



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

10 avril 2006

ISSN 07619618

N° 4

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.51 du 20 février 2006 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes.....p. 10
- Arrêté n° 2006.RA.84 du 24 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les règles générales de fixation, à partir du taux moyens régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ..p. 10
- Délibération n° 2006.33 du 27 mars 2006 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.....p. 11
- Arrêté n° 2006.RA.111 du 7 avril 2006 fixant le montant des forfaits annuels pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences.....p. 11

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.540 du 14 mars 2006 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p. 13

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2006.689 du 30 mars 2006 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2006.690 du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002.1795 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2006.691 du 30 mars 2006 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.....p. 17

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2006.740 du 3 avril 2006 portant ouverture du concours interne d'adjoint administratif de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – Spécialité : administration et dactylographie.....p. 20
- Arrêté préfectoral n° 2006.741 du 3 avril 2006 portant ouverture du concours externe d'adjoint administratif de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – Spécialité : administration et dactylographie.....p. 20

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006.260 du 16 février 2006 portant retrait de l'arrêté n° 2006.150 du 27 janvier 2006 portant retrait de l'agrément de M. Yves FOURNIER en tant que garde particulier – A.C.C.A. de Groisy.....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2006.282 du 17 février 2006 portant agrément de M. Stéphane BLANDIN en tant que garde chasse particulier pour l'A.I.C.A. des Effrasses – communes de Choisy et d'Allonzier-la-Caille.....p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2006.454 du 7 mars 2006 portant agrément de M. Daniel NAVILLOZ en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2006.464 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Laurent QUEDEVILLE en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2006.465 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Pascal RAYER en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.466 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Dominique ANZIANI en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2006.576 du 17 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Dominique JANSSENS en tant que garde chasse particulier de l'ACCA d'Annecy-le-Vieux. .p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2006.577 du 20 mars 2006 portant agrément de M. André LEVET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2006.584 du 21 mars 2006 portant agrément de M. Philippe DORET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2006.600 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Pascal CHEVILLET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2006.601 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Dominique MARTIN en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.602 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Pierre PERNOUD en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 31

- Arrêté préfectoral n° 2006.603 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Jean-Marc BELLISSIME en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2006.604 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Henri PERRIN en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2006.620 du 23 mars 2006 portant renouvellement de l’agrément de M. Pascal CHESSSEL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.641 du 27 mars 2006 portant agrément de M. Claude BOZON en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Talloires.....p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.647 du 27 mars 2006 portant agrément de M. Yves FALCONNET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.688 du 29 mars 2006 portant agrément de M. Patrick FRIOCOURT en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2006.723 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Michel TORNOR en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.724 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Serge FIAT en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.725 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Jean-Luc COUSTY en tant que garde particulier pour la société des autoroutes Rhône-Alpes.....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.726 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Daniel GELLOZ en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Cusy.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.727 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Fabien GROSJEAN en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Cusy.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.735 du 3 avril 2006 portant autorisation d’exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.763 du 5 avril 2006 portant agrément de M. Noël DACLON en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.764 du 5 avril 2006 portant agrément de M. Jean-François PITTET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.765 du 5 avril 2006 portant agrément de M. Daniel PANISSET en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Naves-Parmelan.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.768 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Eligio MANISCALCO en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.769 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Patrick VALENTINI en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.770 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Philippe PASCAL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.771 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Georges GAILLARD en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN. p. 46

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2006.482 du 10 mars 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL ANNEMASSE VOYAGES à Annemasse.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.485 du 10 mars 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Morillon.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.486 du 10 mars 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Saint Jean-de-Sixt..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.530 du 14 mars 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – EURL ARAVIS VOYAGES à Annecy..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.541 du 15 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique – ZAC de Pré Vaurien à Pringy.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.548 du 15 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MAISON PACIFIQUE à Annemasse.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.549 du 15 mars 2006 portant création d'un groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.581 du 20 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL STT INTERNATIONAL TRAVEL ORGANIZATION à Annemasse.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.582 du 20 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MAGELLAN ORGANISATION à Saint Gervais-les-Bains.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.583 du 20 mars 2006 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement de coopération culturelle « CITIA ».....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.597 du 22 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique – ZAC de la Forêt à Marnaz..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.606 du 23 mars 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL « NORD SUD QUEBEC » à Thônes.....p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.607 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Sabaudia » aux Gets..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.608 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Entreprise STAGE HENRI GONON à Chatel.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.609 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL CHAMONIX IMMOBILIER à Chamonix-Mont-Blanc.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.610 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « ANNECY NOUVEL HOTEL » à Annecy.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.611 du 23 mars 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « LES FERMES DE VERCLAND » à Samoëns.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.686 du 29 mars 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement « Fier et Nom ».....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.687 du 29 mars 2006 modifiant les statuts de la communauté de commune du Pays de Seyssel.....p. 57

- Arrêté préfectoral n° 2006.722 du 31 mars 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Contamine-sur-Arve.....p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.749 du 4 avril 2006 délivrant une habilitation de tourisme – Centre de vacances « La Bonne Eau » à Bernex.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.750 du 4 avril 2006 modifiant une licence d’agent de voyages – S.A. CADRILEGE ALIZE à Annecy-le-Vieux.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.752 du 4 avril 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Pringy.....p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.772 du 7 avril 2006 modifiant les statuts du syndicat mixte de développement de l’hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville.....p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.777 du 7 avril 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Bonneville p. 61

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2006.528 du 13 mars 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 63
- Décisions du 16 mars 2006 de la commission départementale d’équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.653 du 27 mars 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 65
- Décisions du 4 avril 2006 de la commission départementale d’équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 66

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2006.77 du 28 mars 2006 renouvelant l’agrément de M. Jean-Paul MALLINJOURD, en qualité de garde chasse particulier de l’ACCA de Saint Pierre-en-Faucigny
p. 68

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2006.32 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Victor DEFUNTI en qualité de garde chasse pour la commune d’Orcier.....p. 69

- Arrêté préfectoral n° 2006.34 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Bernard RIVA en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOISp. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.35 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Denis Claude LYONNAZ-PERROUX en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOISp. 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.36 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Emmanuel MOLLARD en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOISp. 72
- Arrêté préfectoral n° 2006.37 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Alain PIOTON en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOISp. 73
- Arrêté préfectoral n° 2006.38 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Maurice CROLA en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOIS.....p. 74

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.30 du 28 novembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie..... p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.8 du 2 mars 2006 fixant les critères de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs.....p. 80

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.403 du 17 février 2006 portant déclaration d'utilité publique – communes de Saint Ferréol et Marlens.....p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.425 du 2 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Jonzier-Epagny..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.445 du 8 mars 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Sallanches.....p. 88
- Convention du 10 avril 2006 portant délégation de compétence de 6 ans en application de l'article L.301.5.1 du code de la construction et de l'habitation.....p. 88

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.48 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – Résidence Les Frères des Ecoles à Argonay.....p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.49 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – Association « Bouffées d’Air » à Saint Jorioz.....p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.50 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD de l’hôpital local Andrevetan à La Roche-sur-Foron.....p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.51 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD Foyer Notre Dame à La Roche-sur-Foron.....p. 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.52 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – Résidence Les Ophéliades à Thonon-les-Bains.....p. 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.53 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – Maison départementale de retraite à Reignier.....p. 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.127 du 17 mars 2006 autorisant la création d’un service d’éducation spéciale et de soins à domicile – Association « Championnet » à Reignier.....p. 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.128 du 17 mars 2006 autorisant la création d’un service d’éducation spéciale et de soins à domicile – Association « Championnet » à Sallanches. p. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.129 du 17 mars 2006 réduisant la capacité de l’IME « Le Chalet Saint André ».....p. 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.132 du 27 mars 2006 portant extension de la capacité du CAT « du Borne » à Saint Pierre-en-Faucigny.....p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.133 du 27 mars 2006 portant refus d’autorisation de création d’une antenne de 30 places de l’ESAT du Thiou sur le site de Thônes.....p. 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.135 du 29 mars 2006 modifiant l’agrément de l’entreprise de transports sanitaires agréée « Ambulances Vallée de Chamonix » à Chamonix-Mont-Blanc p. 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.138 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges.....p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.139 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz.....p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.140 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD géré par l’hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois.....p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.141 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « Grange » à Taninges.....p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.142 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « Joseph Avet » à Thônes.....p. 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.143 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « La Résidence Saint Maurice » à Cruseilles.....p. 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.144 du 5 avril 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....p. 124

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n°2006.598 du 22 mars 2006 portant déclassement de parcelle dépendant du domaine ferroviaire publicp. 125

A. N. P. E.

- Modificatif n° 1 du 28 février 2006 de la décision n° 71.2006 portant délégation de signature p. 126
- Modificatif n° 2 du 28 février 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature p. 127

AVIS DE CONCOURS

- Ouverture d'un concours interne sur épreuve d'agent technique d'entretien – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville.....p. 128
- Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e) – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie.....p. 128
- Ouverture d'un concours interne sur épreuve de contremaîtres – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonnevillep. 128
- Ouverture d'un concours interne sur titres donnant accès au grade de Maître ouvrier stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy.....p. 129
- Ouverture d'un concours interne sur épreuves donnant accès au grade de contremaître stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy.....p. 130
- Ouverture d'un concours externe sur titres donnant accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy.....p. 130
- Avis de recrutement par concours sur titre interne d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Hôpital local de Meximieux.....p. 130

!

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2006.RA.51 du 20 février 2006 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes

Article 1 : Le schéma régional d'organisation sanitaire et ses annexes sont arrêtés pour Rhône-Alpes, tels qu'ils figurent dans les documents joints.

Article 2 : Les arrêtés n° 99-RA-94 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes et n° 99-RA-96 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie de la région Rhône-Alpes, en date du 30 septembre 1999, sont abrogés.

Article 3 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 712-44 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié avec l'intégralité des documents composant le schéma régional d'organisation sanitaire au recueil des actes administratifs de la région et seul au recueil des actes administratifs des départements de Rhône-Alpes.

Il pourra être consulté avec l'intégralité des documents au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, ainsi que sur le site internet de l'agence (<http://rhone-alpes.parhtage.sante.fr>).

Article 5 : Le directeur et chaque composante de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2006.RA.84 du 24 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les règles générales de fixation, à partir du taux moyens régional de convergence, des coefficients de transition des établissement de santé mentionnés au d de l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Le taux moyen régional de convergence, soit 16,67 %, s'applique à l'ensemble des établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1, à l'exception des établissements de dialyse en centre employant des médecins salariés qui se voient appliquer un taux de convergence portant leur coefficient de transition à 1.

Article 2 : Les établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 bénéficient d'un taux de convergence supérieur au taux moyen régional dans les conditions suivantes :

I. Les établissements, qui en application des dispositions du III de l'article 6 du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 n'ont pas bénéficié dans le calcul de leur coefficient de transition

initial de la prise en compte d'une activité de néonatalogie mise en place en 2002 ou postérieurement, bénéficient d'un taux de convergence portant leur coefficient de transition à 1.
II . Les autres établissements bénéficient d'un taux de convergence de 24,97 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2006.33 du 27 mars 2006 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, selon la liste jointe en annexe, le coefficient de transition applicable à chaque établissement.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2006.RA.111 du 7 avril 2006 fixant le montant des forfaits annuels pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 1 : Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et du traitement des urgences est fixé, pour l'année 2006, selon la liste jointe en annexe.

Ces forfaits sont versés par douzièmes par les caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 : Les montants sus-visés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2005. Ces données ont été proratisées en année pleine pour les établissements ayant ouvert leur structure UPATOU en cours d'année 2005.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Annexe à l'arrêté n° 2006-RA-111 du 7 avril 2006

Finess	Établissements	Montants FAU 2006
010780195	Clinique Convert	431 282 €
010780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	512 182 €
070780424	Clinique Pasteur	512 182 €
380781450	Clinique saint Charles	431 282 €
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	350 382 €
420782310	Clinique du Renaison	512 182 €
690780382	Clinique du Grand Large	673 982 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593 082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593 082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593 082 €
690782834	Clinique du Tonkin	754 882 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	512 182 €
740780416	Clinique de l'Espérance	673 982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593 082 €

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.540 du 14 mars 2006 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. François AVOT

Lieutenant, 27° Bataillon de chasseurs alpins

M. Jean-Paul EHRHARD

Capitaine, 27° Bataillon de chasseurs alpins

M. Franck LETOURNEUR

Médecin principal, 27° Bataillon de chasseurs alpins

M. Pascal PHILIPPON

Sergent chef, 27° Bataillon de chasseurs alpins.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2006.689 du 30 mars 2006 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé à la Société « Savoie Prévention » pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les informations apportées par la demandeur « entreprise », conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison sociale	S.A.RL. SAVOIE PREVENTION
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Jérôme SARRAZYN né le 12 octobre 1967 à Bonneville
3	Adresse du siège social	P.A.E. Les Glaisins - 17, avenue du Pré Félin - 74940 ANNECY LE VIEUX
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro du contrat : 114.585.407 valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006 auprès de la société Mutuelles du Mans Assurances
5	Moyens matériels et pédagogiques (Annexe IV)	<p>Le Centre de formation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une salle de formation ; -une salle informatique ; -une salle de lecture de plans. <p>Le matériel pédagogique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -bacs à feu écologiques ; -simulateurs de feu et de fumée ; -générateur de fumée ; -robinet d'incendie armé ; -outils pédagogiques permettant l'analyse de l'évolution d'un feu ; -têtes de détection d'extinction automatique et courbe sismographique ; -le système de sécurité incendie – catégorie A ; -extincteurs en coupe ; -moyens de communication mobiles ; -la vidéo projection ; -la bibliographie ; -un kit de boîtier SSIAP ; -un clapet coupe-feu
6	Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	<p>Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques du :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Cinéma Multiplex Décavision SA Cinecourrier Centre Courrier 7, avenue de Brogny à Annecy 74000 ; -Mairie d'Annecy Place de l'Hôtel de ville BP 2305

		<p>74011 ANNECY Cédex ; -Centre Hospitalier de la Région Annecienne 1, avenue de Trésum BP2333 74011 ANNECY Cédex ; -Mairie de Cusy Salle Polyvalente La Pallud 74540 CUSY ; -SCI SP IMMO Le Clu 74230 DINGY SAINT CLAIR ; Un site d'exercices sur feux réels est prévu PAE La Filière Zone des Futaies à VILLAZ</p>
7	Liste et qualifications des formations	<p>Monsieur Jérôme SARRAZYN -Formateur Sécurité Incendie -Moniteur SST -ERP – IGH3 Monsieur Pascal BUIX -Chargé de Prévention -Formateur Sécurité Incendie -ERP – IGH3 Monsieur Jean-Michel GROSJEAN -Formateur Incendie -Moniteur SST -ERP2 Monsieur Patrick CROS -Formateur Incendie -ERP2 Monsieur Eric HAAS -Formateur Incendie -Moniteur SST Madame Mélina DONZEL -ERP1</p>
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée</u> : 80 heures sur deux semaines non consécutives Contrôle continu tout au long de la formation Enseignements théoriques : -Réglementation, les différents textes ; -Le principe de classement des établissements ; -Le feu et ses phénomènes ; -Comportement au feu ;*Les locaux à risques ; -Les dégagements ; -Le désenfumage ; -Les moyens de secours ; -Les équipements techniques ; -La conception des ERP ; -Le système de sécurité incendie (SSI) ; -Le service de sécurité incendie. Exercices pratiques : -Exercice de classement des établissements ; -Exercices simples de calcul de dégagements ; -Application des consignes de sécurité ; -Entretien et vérification élémentaires des installations ; -Exercices de mise en sécurité et ou d'évacuation du public ; -Exercices d'orientation en milieu enfumé ;</p>

		-Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feux réels ; -Exercices de formulation d'un message d'alerte ; -Exercices interactifs d'accueil et de guidage des services publics de secours ; -Exercices de conduite de séances d'information / sensibilisation du public ; -Visites de différents types d'ERP.
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône Alpes Numéro de déclaration d'existence :82 74 01 097 74
10	Attestation de forme juridique	Numéro de SIRET : 410 271 084 00031

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu –deux mois au minimum - pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen).

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Gérant de la Société « Savoie Prévention »,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.690 du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002.1795 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté n°2002 – 1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est remplacé par :

« Le Préfet, peut après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, créer des commission et sous-commissions spécialisées.

Ces commissions peuvent être :

- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales.

Ces sous-commissions peuvent être :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 –7 du décret du 8 mars 1995 modifié.

Les avis de ces commissions et sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 :

- Les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;
 - Les Maires du département de la Haute-Savoie ;
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement ;
 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
 - Le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ;
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.691 du 30 mars 2006 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport

Article 1 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport visés à l'article 2-7 du décret du 8 mars 1995 modifié.

Article 2 : La présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est assurée au nom du Préfet, et sauf problème posé a priori sur un dossier, par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son suppléant. Il l'anime et reçoit délégation de signature à cet effet.

Article 3: La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport comprend les membres suivants :

1 . Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon les zones de compétence;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

2 . Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le ou les Maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;

-Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;

-Le Président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller général désigné par lui ;

-Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3 . Membre consultatif en fonction des affaires traitées :

-Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Article 4 : La sous-commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour traiter de la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du Code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du Code de l'urbanisme, L.155-1 du Code des ports maritimes et du 30 du Code du domaine public et fluvial de la navigation intérieure.

En particulier elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle.

Elle peut être consultée par la Préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le Préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 : Lorsqu'un système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du Préfet coordinateur.

Article 9 : La sous-commission départementale n'a pas de compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels ou technologiques.

Article 10 : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle pourra se rendre sur le site si elle le juge nécessaire ou à la demande du Préfet.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement. Il a pour mission :

-d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale,

-d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale,

-de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission,

-d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission,

-de rapporter les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président du Conseil général de Haute-Savoie,
Les Maires du département,
Le Directeur Régional de l'Équipement,
Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –
Groupe de Subdivision des deux Savoie,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2006.740 du 3 avril 2006 portant ouverture du concours interne d'adjoint administratif de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – Spécialité : administration et dactylographie

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture des concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire –spécialité : administration et dactylographie.

ARTICLE 2 : Le centre d'examen est fixé à ANNECY ;

ARTICLE 3 : Le nombre de postes offerts à titre interne est de 1.

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites est fixée au jeudi 15 juin 2006.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Service des Moyens et de la Logistique – Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de la Haute-Savoie à compter du lundi 3 avril 2006 au vendredi 28 avril 2006 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le vendredi 28 avril 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.741 du 3 avril 2006 portant ouverture du concours externe d'adjoint administratif de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – Spécialité : administration et dactylographie

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture des concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire –spécialité : administration et dactylographie.

ARTICLE 2 : Le centre d'examen est fixé à ANNECY ;

ARTICLE 3 : Le nombre de postes offerts à titre externe est de 1.

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites est fixée au jeudi 15 juin 2006.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Service des Moyens et de la Logistique – Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de la Haute-Savoie à compter du lundi 3 avril 2006 au vendredi 28 avril 2006 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le vendredi 28 avril 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

“Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci”.

¶

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2006.260 du 16 février 2006 portant retrait de l'arrêté n° 2006.150 du 27 janvier 2006 portant retrait de l'agrément de M. Yves FOURNIER en tant que garde particulier – A.C.C.A. de Groisy

ARTICLE 1 – Est renouvelé l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Pierre JACQUEMIER, né le 23 mai 1957 à RUMILLY (74), domicilié à Balevaz - 74540 CUSY, pour constater les infractions commises par les usagers ou les tiers, en matière d'atteinte au domaine public, sur l'autoroute A. 41, qu'il s'agisse de violation de péage, de falsification de tickets ou de cartes d'abonnement, de détérioration de matériel de péage, d'incitation à la fraude, émanant tant des usagers que des agents de la Société, ou encore de tiers à l'ouvrage ; d'en dresser procès verbal qui fera foi jusqu'à inscription de faux pour servir ce que de droit devant toutes juridictions, civiles, répressives ou administratives.

ARTICLE 2 – La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance. En cas de cessation par l'intéressé des fonctions ayant motivé son agrément, le présent arrêté deviendra caduc. M. le Directeur Général de la Société des autoroutes Rhône-Alpes AREA devra en informer la Préfecture dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,.
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Directeur d'Exploitation e la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé pour lui servir de commission ainsi qu'à M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.282 du 17 février 2006 portant agrément de M. Stéphane BLANDIN en tant que garde chasse particulier pour l'A.I.C.A. des Effrasses – communes de Choisy et d'Allonzier-la-Caille

ARTICLE 1 - Monsieur **Stéphane BLANDIN**, né le 23 février 1977 à Annecy (74),
demeurant 938 route du chef-lieu - 74 330 CHOISY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane BLANDIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 17 février 2006 et arrivera à échéance le 16 février 2009 .**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane BLANDIN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane BLANDIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane BLANDIN et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.I.C.A des EFFRASSES (choisy – Allonzier-la-Caille), Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.454 du 7 mars 2006 portant agrément de M. Daniel NAVILLOZ en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Daniel NAVILLOZ**, né le 2 septembre 1965 à Annecy (74),
demeurant 5 Allée du Chenay - 74 570 GROISY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel NAVILLOZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 7 mars 2006 et arrivera à échéance le 6 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel NAVILLOZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel NAVILLOZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel NAVILLOZ et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.464 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Laurent QUEDEVILLE en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Laurent QUEDEVILLE**, né le 17 septembre 1962 à Coutances (50),
demeurant 16 Allée du Perthuis - 74 960 ANNECY-LE-VIEUX

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent QUEDEVILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 8 mars 2006 et arrivera à échéance le 7 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Laurent QUEDEVILLE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent QUEDEVILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du

présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent QUEDEVILLE et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.465 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Pascal RAYER en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Pascal RAYER**, né le 7 avril 1960 à Le Portel (62),
demeurant 4 cité du Chéran – 74 150 RUMILLY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal RAYER, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 8 mars 2006 et arrivera à échéance le 7 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal RAYER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal RAYER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal RAYER et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.466 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Dominique ANZIANI en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Dominique ANZIANI**, né le 26 juin 1955 à Paris 16^{ème} (75),
demeurant Combachenex - 74 150 MASSINGY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique ANZIANI, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 8 mars 2006 et arrivera à échéance le 7 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique ANZIANI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique ANZIANI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique ANZIANI et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.576 du 17 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Dominique JANSSENS en tant que garde chasse particulier de l'ACCA d'Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur Dominique JANSSENS** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER

né le 12 octobre 1958 à Odomez (59),
demeurant 21 rue du Levray - 74 960 CRAN-GEVRIER

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique JANSSENS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 17 mars 2006 et arrivera à échéance le 16 mars 2009.**

ARTICLE 4 - Monsieur Dominique JANSSENS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique JANSSENS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique JANSSENS et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A d'ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.577 du 20 mars 2006 portant agrément de M. André LEVET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **André LEVET**, né le 4 septembre 1949 à Seynod (74),
demeurant 1 bis place du Trophée - 74 540 ALBY-SUR-CHERAN

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur André LEVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 20 mars 2006 et arrivera à échéance le 19 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur André LEVET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André LEVET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André LEVET et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.584 du 21 mars 2006 portant agrément de M. Philippe DORET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Philippe DORET**, né le 4 juin 1959 à Caudéran (33),
demeurant 29 route de Lacrevez - 74 540 VIUZ-LA-CHIESAZ
EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe DORET, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 21 mars 2006 et arrivera à échéance le 20 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe DORET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe DORET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe DORET et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.600 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Pascal CHEVILLET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Pascal CHEVILLET**, né le 14 novembre 1961 à Annecy-le-Vieux (74), demeurant 7 chemin sur les Fours - 74 600 SEYNOD

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal CHEVILLET, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 22 mars 2006 et arrivera à échéance le 21 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal CHEVILLET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal CHEVILLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal CHEVILLET et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.601 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Dominique MARTIN en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Dominique MARTIN**, né le 25 septembre 1954 à Les Vans (07),
demeurant 6 impasse Clos de Tassy - 74 370 METZ-TESSY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique MARTIN, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 22 mars 2006 et arrivera à échéance le 21 mars 2009 .**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique MARTIN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique MARTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique MARTIN et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.602 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Pierre PERNOUD en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Pierre PERNOUD**, né le 28 avril 1960 à Annecy-le-Vieux (74), demeurant lotissement Les Eglantiers - 74 330 LA BALME-DE-SILLINGY **EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre PERNOUD, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 22 mars 2006 et arrivera à échéance le 21 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pierre PERNOUD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre PERNOUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre PERNOUD et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.603 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Jean-Marc BELLISSIME en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Jean-Marc BELLISSIME**, né le 6 janvier 1959 à Annecy (74),
demeurant 80 chemin d’Aze - 74 330 POISY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Marc BELLISSIME, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 22 mars 2006 et arrivera à échéance le 21 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Marc BELLISSIME doit prêter serment devant le Tribunal d’Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Marc BELLISSIME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d’agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc BELLISSIME et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.604 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Henri PERRIN en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Henri PERRIN**, né le 17 janvier 1960 à Bourg-en-Bresse (01),
demeurant Les Chavannes - 74 270 SALLENOVES

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Henri PERRIN, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 22 mars 2006 et arrivera à échéance le 21 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Henri PERRIN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri PERRIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri PERRIN et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.620 du 23 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Pascal CHESSEL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT** en qualité de garde particulier de Monsieur **Pascal CHESSEL**, né le 26 mai 1957 à Evian-les-Bains (74), demeurant 214 chemin du Biais - 74 200 MARIN

EST RENOUELE pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal CHESSEL, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 23 mars 2006 et arrivera à échéance le 22 mars 2009** .

ARTICLE 4 – Dans le cadre de ce renouvellement d’agrément, Monsieur Pascal CHESSEL doit prêter serment devant le Tribunal d’Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal CHESSEL doit être porteur en permanence du présent renouvellement d’agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté de renouvellement d’agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal CHESSEL et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.641 du 27 mars 2006 portant agrément de M. Claude BOZON en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Talloires

ARTICLE 1 – Monsieur **Claude BOZON**, né le 17 février 1946 à Annecy (74),
demeurant Lieu-dit Ponnay, n° 271 - 74 290 TALLOIRES

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude BOZON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3– Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 27 mars 2006 et arrivera à échéance le 26 mars 2009** .

ARTICLE 4 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Claude BOZON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude BOZON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude BOZON et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de TALLOIRES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.647 du 27 mars 2006 portant agrément de M. Yves FALCONNET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur Yves FALCONNET, né le 10 mai 1957 à Saint-Julien-en-Genevois (74),

demeurant La Fauconnière, 51 route de Beauregard - 74 160 PRESILLY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yves FALCONNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 27 mars 2006 et arrivera à échéance le 26 mars 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yves FALCONNET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves FALCONNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves FALCONNET et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.688 du 29 mars 2006 portant agrément de M. Patrick FRIOCOURT en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Patrick FRIOCOURT**, né le 19 août 1956 à Annecy (74),
demeurant 18 avenue de Cran - 74 000 ANNECY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick FRIOCOURT, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 29 mars 2006 et arrivera à échéance le 28 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick FRIOCOURT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick FRIOCOURT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick FRIOCOURT et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.723 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Michel TORNOR en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Michel TORNOR**, né le 12 juin 1957 à La Mure (38),
demeurant 2 rue des Hutins - 74 160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel TORNOR, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 31 mars 2006 et arrivera à échéance le 30 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel TORNOR doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel TORNOR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel TORNOR et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.724 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Serge FIAT en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Serge FIAT**, né le 10 juillet 1954 à Annecy (74),
demeurant 376 rue du Bon Temps - 74 330 EPAGNY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Serge FIAT, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 31 mars 2006 et arrivera à échéance le 30 mars 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Serge FIAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge FIAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge FIAT et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.725 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Jean-Luc COUSTY en tant que garde particulier pour la société des autoroutes Rhône-Alpes

ARTICLE 1 **Monsieur Jean-Luc COUSTY** - Né le 14 novembre 1956 à Lubersac (19)
demeurant 62 Allée des Genévriers – 74 330 POISY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour lui permettre de constater toutes infractions commises par les usagers ou les tiers, en matière d'atteinte au domaine public, sur l'autoroute A. 41 en application de l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et d'en dresser procès-verbal qui fera foi jusqu'à inscription de faux pour servir ce que de droit devant toutes juridictions, civiles, répressives ou administratives.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire sur lequel Monsieur Jean-Luc COUSTY a été commissionné par son employeur et agréé, soit l'autoroute A.41. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS à compter du 31 mars 2006 et arrivera à échéance le 30 mars 2009.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Luc COUSTY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc COUSTY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant de tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE

M. le Directeur d'exploitation de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes « AREA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc COUSTY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.726 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Daniel GELLOZ en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA du Cusy

ARTICLE 1 – Monsieur **Daniel GELLOZ**, né le 20 juin 1944 à Cusy (74),
demeurant Lieu-dit « Les Filliards » - 74 540 CUSY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel GELLOZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 31 mars 2006 et arrivera à échéance le 30 mars 2009** .

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel GELLOZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel GELLOZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel GELLOZ et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de CUSY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.727 du 31 mars 2006 portant agrément de M. Fabien GROSJEAN en tant que garde chasse particulier pour l' ACCA de Cusy

ARTICLE 1 – Monsieur **Fabien GROSJEAN**, né le 25 mars 1983 à Annecy (74),
demeurant Lieu-dit « Les Reys » - 74 540 CUSY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabien GROSJEAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3– Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 31 mars 2006 et arrivera à échéance le 30 mars 2009 .**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabien GROSJEAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5–Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Fabien GROSJEAN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabien GROSJEAN et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de CUSY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.735 du 3 avril 2006 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage

ARTICLE 1: L'entreprise au nom commercial « **VERONE SECURITE** » sise **33, route de Chevesnes – 74960 CRAN GEVRIER**, dont le gérant est Monsieur Marc SAGE -VALLIER est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.763 du 5 avril 2006 portant agrément de M. Noël DACLON en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur Noël DACLON, né le 14 octobre 1966 à Vesoul (70), demeurant 124 clos des Iles Sud - 74 700 SALLANCHES, EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Noël DACLON, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 5 avril 2006 et arrivera à échéance le 4 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Noël DACLON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Noël DACLON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Noël DACLON et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.764 du 5 avril 2006 portant agrément de M. Jean-François PITTET en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Jean-François PITTET**, né le 20 mars 1961 à Cluses (74),
demeurant chemin de Charny - 74 490 SAINT-JEOIRE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-François PITTET, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 5 avril 2006 et arrivera à échéance le 4 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-François PITTET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-François PITTET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-François PITTET et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.765 du 5 avril 2006 portant agrément de M. Daniel PANISSET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Naves-Parmelan

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Daniel PANISSET en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 30 décembre 1961 à Annecy-le-Vieux (74),
demeurant 1435 route du Fier - 74 370 NAVES-PARMELAN

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel PANISSET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 5 avril 2006 et arrivera à échéance le 4 avril 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel PANISSET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Daniel PANISSET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel PANISSET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de NAVES-PARMELAN, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.768 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Eligio MANISCALCO en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Eligio MANISCALCO**, né le 14 février 1960 à Annecy (38),
demeurant 16 avenue des Harmonies - 74 960 CRAN-GEVRIER

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eligio MANISCALCO, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 avril 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Eligio MANISCALCO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eligio MANISCALCO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eligio MANISCALCO et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.769 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Patrick VALENTINI en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Patrick VALENTINI**, né le 22 avril 1966 à Annecy (74),
demeurant 3 rue Joseph Duchene - 74 960 CRAN-GEVRIER

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick VALENTINI, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 AVRIL 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick VALENTINI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick VALENTINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du

présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick VALENTINI et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.770 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Philippe PASCAL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Philippe PASCAL**, né le 19 avril 1963 à Saint-Jean-de-Maurienne (73), demeurant 6 rue de la Pointe Percée - 74 300 CLUSES

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe PASCAL, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 avril 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe PASCAL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PASCAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PASCAL et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.771 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Georges GAILLARD en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur Georges GAILLARD** en qualité de GARDE-CHASSE COMMUNAL, né le 11 février 1945 à Seythenex (74),
demeurant 227 route d'Englannaz - 74 210 FAVERGES

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-chasse communal chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GAILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 avril 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GAILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Georges GAILLARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges GAILLARD et dont copies seront adressées à Monsieur le Maire de SEYTHENEX et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2006.482 du 10 mars 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL ANNEMASSE VOYAGES à Annemasse

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 95-968 du 2 juin 1995 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.95.0003 est délivrée à **la SARL ANNEMASSE VOYAGES**

Adresse du siège social : 34, avenue de la Gare – ANNEMASSE (74100)

Représentée par : M. GUILLERMIN Yves, gérant

Forme Juridique : SARL

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme LASABATIE Françoise

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.485 du 10 mars 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Morillon

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	N°	Surface
C	Les bois	1360	1ha 96a

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **162ha 94a 37ca** à **160ha 98a 37ca**.

ARTICLE 3.-

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

-M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

-M. le Maire de MORILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MORILLON, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

-M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

-M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

-M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.486 du 10 mars 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Saint Jean-de-Sixt

ARTICLE 1^{er}.- Sont soumises au régime forestier les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **27ha 49a 42ca.**

N° parcelle forestière	N° parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Surface soumise
1/2/4	9	41ha 44a 50ca	24ha 16a 72ca
10	408	28a 07ca	28a 07ca
14	1204	14a 47ca	14a 47ca
25	1360	2ha 60a 16ca	2ha 60a 16ca
33	1194	21a 73ca	21a 73ca
	1195	8a 27ca	8a 27ca
TOTAL			27ha 49a 42ca

ARTICLE 2- Sont distraites du régime forestier les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 17ha 02a 62ca.

N° parcelle forestière	N° parcelle cadastrale	Surface avant distraction	Surface distraite
10	3424	1ha 47a	1ha 47a
23	1237	29a 36ca	6a 37ca
	3675	29ha 84a 15ca	4ha 59a 51ca
31	3265	28ha 43a 16ca	10ha 89a 74ca
TOTAL			17ha 02a 62ca

ARTICLE 3.- Avec cette restructuration, la surface de la forêt passe de **316ha 46a 44ca** à **326ha 93a 24ca.**

ARTICLE 4.-

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

-M. le Maire de SAINT JEAN DE SIXT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT JEAN DE SIXT, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

-M. le Directeur Départemental de l'Equipement

-M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

-M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.530 du 14 mars 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – EURL ARAVIS VOYAGES à Annecy

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.02.0003** délivrée par arrêté préfectoral n° 2002-1429 du 28 juin 2002 à l'EUURL ARAVIS VOYAGES à ANNECY est **RETIRÉE** en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-1429 du 28 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.541 du 15 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique – ZAC de Pré Vaurien à Pringy

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à <ObjetDUP>, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La SEDHS est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Président de la C2A
M le Directeur de la SEDHS,
<Sexemaire> le Maire de <Communepétitionnaire>,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.548 du 15 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MAISON PACIFIQUE à Annemasse

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.06.0003** est délivrée à la **SARL MAISON PACIFIQUE**

Adresse du siège social : 15, rue du Giffre - ANNEMASSE (74100)
Représentée par : M. GEORGE Edouard, gérant
Forme Juridique : SARL
Enseigne : GALATA TOURS – BIZANCE TOURS
Lieu d'exploitation : 15, rue du Giffre – ANNEMASSE (74100)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. GEORGE Edouard

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par FORTIS Banque France – 29-30, quai de Dion Bouton – PUTEAUX (92800).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA France IARD – Cabinet Joël et Pierre-Luc ALLAMAN – 7, place de la Libération à ANNEMASSE (74100).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.549 du 15 mars 2006 portant création d'un groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève

ARTICLE 1^{er} : Il est créé entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, la commune de VETRAZ-MONTHOUX et la République et Canton de GENEVE, un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) dénommé **Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du SALEVE**.

ARTICLE 2 – OBJET :

Le G.L.C.T. a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du téléphérique du SALEVE. Il :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour les biens meubles et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice de sa compétence ;
- organise le service des remontées mécaniques (périodes et amplitude de fonctionnement, fréquences et horaires des services) ;
- choisit le mode d'exploitation des installations (nature du contrat d'exploitation, procédure de mise en concurrence, modalités de financement et de contrôle) ;
- arrête la structure de la tarification, la consistance de l'information et de la promotion ;
- met en œuvre toutes dispositions visant à développer l'usage et l'attractivité des remontées mécaniques ;
- coordonne l'exploitation avec les autorités organisatrices des autres réseaux de transports en commun.

ARTICLE 3- SIEGE :

Le siège du G.L.C.T. est fixé en France, à la mairie d'ETREMBIERES – 59 Place Marc Lecourtier - 74100 ETREMBIERES.

ARTICLE 3 – DUREE :

Le G.L.C.T. est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Le G.L.C.T. est administré par une assemblée composée de 14 représentants désignés respectivement par chacun des membres du G.L.C.T.

L'Assemblée est composée, à part égale, de représentants des deux territoires. La répartition des sièges est fixée comme suit :

-Pour la République et Canton de GENEVE : 7 sièges.

-Pour le Genevois Haut-Savoyard :

Communauté de Communes de l'Agglomération Genevoise :6 sièges,

Commune de MONNETIER-MORNEX : 1 siège

ARTICLE 5- FONCTIONNEMENT :

Les règles d'organisation et de fonctionnement du G.L.C.T. sont celles prévues par la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6- CONTRIBUTION DES MEMBRES :

La contribution financière annuelle des membres est répartie selon la clé suivante :

-50 % pour la République et Canton de GENEVE,

-48,5 % pour la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,

-1,5 % pour la commune de MONNETIER-MORNEX.

ARTICLE 7 – RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du G.L.C.T. sont assurées par le Trésorier d'ANNEMASSE.

ARTICLE 8 : La convention de coopération du 18 janvier 2006 constituant les statuts du Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du SALEVE sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-notifié aux membres du Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et au Trésorier Payeur Général,

-publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.581 du 20 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL STT INTERNATIONAL TRAVEL ORGANIZATION à Annemasse

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.06.0004** est délivrée à la **SARL STT INTERNATIONAL TRAVEL ORGANIZATION**

Adresse du siège social : 1, rue René Blanc - ANNEMASSE (74100)

Représentée par : M. VASINA Yvan, gérant

Forme Juridique : SARL

Nom commercial : STT France – SST ITO

Lieu d'exploitation : 1, rue Fernand David – ANNEMASSE (74100)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. VASINA Yvan

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la SOCIETE GENERALE – 29, Boulevard Haussmann – 75454 PARIS Cedex 09.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF Assurances – Agence de M. BRAUNSTEFFER -1, rue du Faucigny – B.P.5 - ANNEMASSE (74100).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.582 du 20 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MAGELLAN ORGANISATION à Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.06.0005** est délivrée à la **SARL MAGELLAN ORGANISATION**

Adresse du siège social : Le Clos Fleuri – Le Planey – SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170)
Représentée par : M. Xavier GADAT, gérant
Forme Juridique : SARL
Nom commercial : MAGELLAN ORGANISATION
Lieu d'exploitation : Le Clos Fleuri - SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Xavier GADAT

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE (A.P.S) – 15, avenue Carnot à PARIS (75017).

Mode de garantie : Organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie HISCOX ASSURANCES – 19, rue Louis Le Grand à PARIS (75002).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.583 du 20 mars 2006 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement de coopération culturelle « CITIA »

ARTICLE 1er – Madame Martine GARDET est nommée comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « CITIA ».

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de
Coopération Culturelle « CITIA »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.597 du 22 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique –
ZAC de la Forêt à Marnaz**

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Forêt, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'exposé des motifs fondant la déclaration d'Utilité Publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Société d'Equipement de la Haute-Savoie mandatée par la commune de MARNAZ est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Directeur de la SEDHS
Mme le Maire de MARNAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.606 du 23 mars 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL «NORD SUD QUEBEC » à Thônes

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.96.0006** délivrée par arrêté préfectoral n° 96-2781 du 31 décembre 1996 à la SARL «NORD SUD QUEBEC » est **RETIRÉE** en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 96-2781 du 31 décembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.607 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Sabaudia » aux Gets

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.97.0007 délivrée par arrêté préfectoral n° 97-1224 du 20 juin 1997 à l'hôtel « LE SABAUDIA » aux GETS est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 97-1224 du 20 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.608 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Entreprise STAGE HENRI GONON à Chatel

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.02.0014 délivrée par arrêté préfectoral n° 2002-2723 en date du 27 novembre 2002 à l'entreprise « STAGE HENRI GONON » à CHATEL est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-2723 du 27 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.609 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL CHAMONIX IMMOBILIER à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0009 délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-381 du 11 février 2005 à la SARL CHAMONIX IMMOBILIER à CHAMONIX est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-381 du 11 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.610 du 23 mars 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « ANNECY NOUVEL HOTEL » à Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.04.0017 délivrée par arrêté préfectoral n° 2004-2572 du 23 novembre 2004 à l'hôtel « ANNECY NOUVEL HOTEL » à ANNECY est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2004-2572 du 23 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.611 du 23 mars 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « LES FERMES DE VERCLAND » à Samoëns

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.074.06.0007 est délivrée à la SARL « LES FERMES DE VERCLAND » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre

Adresse du siège social : Vercland – SAMOENS (74340)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Centre de Vacances « LES FERMES DE VERCLAND »

Lieu d'exploitation : SAMOENS (74340)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Jean-Louis BOUVIER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74985).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES – 9, place du Crêtêt – B. P. 163 – 74303 CLUSES Cedex.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.686 du 29 mars 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement « Fier et Nom »

ARTICLE 1: L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Fier et Nom » est complété comme suit :

« *Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif* »

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,
MM. les Maires de communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.687 du 29 mars 2006 modifiant les statuts de la communauté de commune du Pays de Seyssel

ARTICLE 1: L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL est modifié comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^{er} Groupe : Aménagement de l'Espace :

L'alinéa: « *Elle participe également aux politiques contractuelles territoriales, notamment le Contrat Global de Développement et le Pays d'Accueil du Bugey, Avenir et Tradition* » est annulé et remplacé par :

« - *Elle élabore et gère les actions engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes.* »

ARTICLE 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

-MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN,
-M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL,
-MM. les Maires des communes concernées,
-MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Pour le Préfet de L'Ain,
Le Secrétaire Général,
Pierre-Henri VRAY.

Arrêté préfectoral n° 2006.722 du 31 mars 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Contamine-sur-Arve

ARTICLE 1er: MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 12 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE afin de procéder à des opérations hydro-géotechniques, environnementales ou acoustiques, nécessaires aux études relatives au projet de construction de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables. L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Sont annexés au présent arrêté la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation ainsi que les plans des parcelles concernées.

ARTICLE 2: Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3: Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de CONTAMINE SUR ARVE sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de CONTAMINE SUR ARVE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville

M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie

-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.749 du 4 avril 2006 délivrant une habilitation de tourisme – Centre de vacances « La Bonne Eau » à Bernex

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0008** est délivrée au **CENTRE DE VACANCES « LA BONNE EAU » à BERNEX** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre

Adresse du siège social : Le Sonjeon –BERNEX (74500)
Enseigne : Centre de Vacances « LA BONNE EAU »
Lieu d'exploitation : BERNEX (74500)
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Stéphane JACQUIER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74985).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GROUPAMA RHONE-ALPES – 50, rue de St Cyr – LYON (69009).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.750 du 4 avril 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – S.A. CADRILEGE ALIZE à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-2428 du 24 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0006 est délivrée à **la S.A CADRILEGE ALIZÉ**
Adresse du siège social : 62, rue Centrale – Résidence du Port - ANNECY-LE-VIEUX (74940)
Représentée par : M. Jean-Pierre JOUDRIER, Président du Directoire
Forme juridique : S. A
Lieu d'exploitation : 62, rue Centrale – ANNECY-LE-VIEUX (74940)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Thierry VALLIN, directeur

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.752 du 4 avril 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Pringy

ARTICLE 1er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, concessionnaire de Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées AI 21 et 22, nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC de Pré Vaurien, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- M. le Maire de PRINGY,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.772 du 7 avril 2006 modifiant les statuts du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution de droit, au sein du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE, de la Communauté de Communes Faucigny-Glières au Syndicat Intercommunal à la carte de la Région de Bonneville, dissous. Les communes de BRISON, ENTREMONT et MONT-SAXONNEX, membres du Syndicat Intercommunal à la carte de la Région de Bonneville mais non membres de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, deviennent membres à titre individuel.

La composition du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE est donc la suivante :

- La Communauté de Communes Faucigny-Glières
- La Communauté de Communes du Pays Rochois
- La Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre

- La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne
- La Communauté de Communes Arve et Salève
- La Communauté de Commune des Voirons
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte
- Les communes de: ARACHES, BRISON, CLUSES, ENTREMONT, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, LE REPOSOIR, SCIONZIER, THIEZ

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le nombre de délégués au sein du comité syndical est inchangé et est réparti comme suit :

? *Chaque E.P.C.I. est représenté par 3 délégués titulaires et un délégué supplémentaire par strate de 10.000 habitants, soit la représentation suivante:*

▪Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne	8 délégués
▪Communauté de Communes du Pays Rochois	5 délégués
▪Communauté de Communes Faucigny-Glières	4 délégués
▪Communauté de Communes Arve et Salève	4 délégués
▪Communauté de Communes des Voirons	4 délégués
▪SIVOM du Haut-Giffre	4 délégués
▪Communauté de Communes des 4 Rivières	3 délégués
▪SIVOM de la Vallée Verte	3 délégués
? Les communes isolées constituent un collège de	7 délégués

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M ; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.777 du 7 avril 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Bonneville

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 6 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de BONNEVILLE afin de procéder à l'acheminement du matériel utile à la réalisation de forages pressiométriques sur les berges, rendus nécessaires dans le cadre du plan d'aménagement et de requalification de l'ARVE entre le Pont du Borne et le Pont de Bellecombe, visant dans le cas présent à construire une passerelle reliant la rive gauche située sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY à la rive droite située sur la commune de BONNEVILLE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Sont annexés au présent arrêté la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation ainsi que les plans des parcelles concernées.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de BONNEVILLE sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de BONNEVILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE

-M le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords

-M. le Maire de BONNEVILLE,

-M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie

-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2006.528 du 13 mars 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour l'action 7 - mise en œuvre des politiques de l'agriculture du programme 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable – mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la Pêche et du développement rural », action 7 ;
- 2) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles : le délégataire m'informe sans délai de la répartition des autorisations d'engagement entre les unités opérationnelles et de toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles ;
- 3) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

✓ **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » :**

- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
- Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
- Forêt (programme 0149),
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
- Enseignement technique agricole (programme 0143),

✓ **Mission « Ecologie et développement durable » :**

- Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :
 - Action 13 : gestion des crues : uniquement les sous-actions 135 et 136
 - Action 15 : lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
- Gestion des milieux et bio-diversité (programme 0153)
 - Action 21 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques
 - Action 22 : gouvernance dans le domaine de l'eau
 - Action 24 : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel

-Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable (programme 0211)

- Action 35 : management et soutien :

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-2902 du 29 décembre 2005 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Décisions du 16 mars 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du jeudi 16 mars 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

-Création d'un magasin sans enseigne connue spécialisé dans la chaussure, le prêt à porter, la maroquinerie et accessoires, les équipements de sports et de loisirs d'une surface totale de vente de 1200 m² sur la commune de RUMILLY ;

-Création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « E.LECLERC » d'une surface totale de vente de 1820 m² à sur la commune de CLUSES ;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

-Extension de l' hypermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « AUCHAN » à EPAGNY pour porter sa surface totale de vente de 8530 m² à 10330 m²;

-Création d'un magasin spécialisé dans la vente de d'articles de bricolage et de matériaux de construction à l'enseigne « LA BOITE A OUTILS – L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » d'une surface totale de vente de 5440 m² sur la commune de THYEZ;

-Création d'un magasin spécialisé dans la vente de vêtements à l'enseigne « LA HALLE » à SALLANCHES d'une surface totale de vente de 708 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2006.653 du 27 mars 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry POTHET., directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants de la mission « sport, jeunesse et vie associative » :

-**programme 163 : jeunesse et vie associative** (actions : 01 – développement de la vie associative, 02 – promotion des actions en faveur de la jeunesse, 03 – promotion des actions en faveur de l'éducation populaire) ;

-**programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative** (action 05 – logistique, investissement et moyens généraux de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements) ;

-**programme 219 : sport** (actions : 01 - promotion du sport pour le plus grand nombre, 03 – présentation sur le sport et protection des sportifs).

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclus :

-les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,

- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € à l'exception de celles qui ont été déléguées et qui sont mentionnées dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2005-2907 du 30 décembre 2005 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Décisions du 4 avril 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 4 avril 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin de produits frais, exploité sous l'enseigne « PROVENC'HALLES » à RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente de 299 m² à 657,27 m² ;
- Extension et régularisation du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « CHAMPION » à SAINT JULIEN EN GENEVOIS, pour porter sa surface totale de vente de 1.480 m² à 2.277,27 m² ;
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « CHAMPION » à BONNEVILLE, pour porter sa surface totale de vente de 2.200 m² à 4.500 m² ;

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

-Création d'un salon de coiffure, à l'enseigne « SAINT ALGUE » à PUBLIER, d'une surface de vente de 90 m2.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

¶

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2006.77 du 28 mars 2006 renouvelant l'agrément de M. Jean-Paul MALLINJOURD, en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Saint Pierre-en-Faucigny

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD, né le 3 janvier 1946 à BONNEVILLE (74), demeurant 905, rue des Crêts – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 247 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2006.32 du 22 mars 2006 portant agrément de M. Victor DEFUNTI en qualité de garde chasse pour la commune d'Orcier

ARTICLE 1 : Monsieur VICTOR DEFUNTI

Né le 29 octobre 1946 à THONES 5Haute-Savoie)

Demeurant 670, route du Biolley 74200 ALLINGES

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions sur le territoire appartenant à l'A.C.C.A. d'ORCIER qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Victor DEFUNTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA d'ORCIER

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. à compter du 22 mars 2006 au 21 mars 2009

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Victor DEFUNTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Victor DEFUNTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A d'ORCIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.34 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Bernard RIVA en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOIS

ARTICLE 1 : Monsieur RIVA Bernard

Né le 16 juillet 1956 à EVIAN LES BAINS

Demeurant à la Pisciculture du Pont de Gys (74420) LA BAUME

EST AGREE en qualité de GARDE -PECHE PARTICULIER BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur RIVA Bernard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS du 24 mars 2006 au 23 mars 2009**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur RIVA Bernard doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée (sauf s'il s'agit d'un renouvellement.)

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M.RIVA Bernard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai..

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président de la Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS, .
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la présidente du Tribunal d'Instance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.35 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Denis Claude LYONNAZ-PERROUX en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOIS

ARTICLE 1 : Monsieur LYONNAZ-PERROUX Denis Claude

Né le 10 juillet 1963 à ANNECY (Haute-Savoie)

Demeurant à (74250)FILLINGES Les Mijouets

EST AGREE en qualité de GARDE –PECHE PARTICULIER BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur LYONNAZ-PERROUX Denis Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS du 24 mars 2006 au 23 mars 2009**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LYONNAZ-PERROUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée (sauf s'il s'agit d'un renouvellement.)

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LYONNAZ-PERROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Madame la Présidente du Tribunal d'Instance.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.36 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Emmanuel MOLLARD en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOIS

ARTICLE 1 : Monsieur MOLLARD Emmanuel

Né le 1^{er} mai 1971 à EVIAN LES BAINS (haute-Savoie)

Demeurant à la pisciculture du Brouaz (7410) ANNEMASSE

EST AGREE en qualité de GARDE -PECHE PARTICULIER BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur MOLLARD Emmanuel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS du 24 mars 2006 au 23 mars 2009**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MOLLARD Emmanuel doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée (sauf s'il s'agit d'un renouvellement.)

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MOLLARD EMMANUEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame le Commissaire Principal Chef de la Circonscription de Police d'ANNEMASSE,
- Madame la Présidente du Tribunal d'Instance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.37 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Alain PIOTON en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOIS

ARTICLE 1 : Monsieur PIOTON Alain

Né le 30 décembre 1952 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant à AMPHION les Genevilles 74500 PUBLIER

EST AGREE en qualité de GARDE -PECHE PARTICULIER BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur PIOTON Alain a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS du 24 mars 2006 au 23 mars 2009**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIOTON Alain doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée (sauf s'il s'agit d'un renouvellement.)

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIOTON Alain doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman ,
- Madame la Présidente du Tribunal d'Instance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.38 du 24 mars 2006 portant agrément de M. Maurice CROLA en qualité de garde pêche particulier bénévole pour l'AAPPMA CHABLAIS GENEVOIS

ARTICLE 1 : Monsieur CROLA Maurice

Né le 16 décembre 1929 à THONON LES BAINS (haute-Savoie)

Demeurant RUE DE LA colline à ALLINGES 574200)

EST AGREE en qualité de GARDE -PECHE PARTICULIER BENEVOLE pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur CROLA MAURICE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS du 24 mars 2006 au 23 mars 2009**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CROLA Maurice doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée (sauf s'il s'agit d'un renouvellement.)

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. CROLA Maurice doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS,
- Madame la Présidente du Tribunal d'Instance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

!

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.30 du 28 novembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Outre les dispositions directement applicables des Articles R.436-6 à R.436-61 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 : *Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie*

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

"Tous cours d'eau,

et plans d'eau, à l'exception des lacs de montagne ci-après de montagne ci-après, et du lac à l'Ile à SALLANCHES :

. Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais et de Champraz

lac Vert (à PASSY), lac de Vallon, lac de MONTRIOND :

lac des Mines d'or, lac des Plagnes :

. Lac de Fontaine, lac du Plan des Rochers :

. Lac Bénit, lac de Flaine :

. Lacs d'Arvouin, de Darbon, de Petetoz, de Tavaneuse :

. Lacs Blanc, d'Anterne, de Pormenaz, du Brévent, du Cornu, de Gers, de Vernant, de l'Airon, du Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) :

. Lac à l'Ile à SALLANCHES :

(Il est rappelé que la pêche sous la glace est interdite).

du 2^{ème} samedi de MARS

au 3^{ème} dimanche suivant le

3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

du 1^{er} samedi d'AVRIL

au 3^{ème} dimanche suivant le

3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

du 1^{er} MAI au 3^{ème} dimanche

suivant le 3^{ème} dimanche de

SEPTEMBRE

du dimanche de Pentecôte au

3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème}

dimanche de SEPTEMBRE

du 1^{er} samedi de JUIN

au 3^{ème} dimanche suivant le

3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

du 2^{ème} samedi de JUIN

au 3^{ème} dimanche suivant le

3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

du 1^{er} janvier au 31 décembre" ;

2° - Ouvertures spécifiques

. Ombre commun : du 3^{ème} samedi de MAI au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

. Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de MAI au-dessous de 1 200 m d'altitude, et du 2^{ème} samedi de JUIN au-dessus de 1 200 m d'altitude, au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 : *Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie*

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

Tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES :

- . Pêche aux lignes : du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
- . Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} JANVIER au 3^{ème} dimanche d'AVRIL et du 2^{ème} samedi de JUIN au 31 DECEMBRE
- 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES : du 1^{er} JANVIER au 30 JUIN et du 1^{er} SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE

2° - Ouvertures spécifiques

- . Brochet, Sandre : du 1^{er} JANVIER au dernier dimanche de JANVIER et du 2^{ème} samedi de MAI au 31 DECEMBRE
 - . Truite Fario, Omble ou Saumon de Fontaine, du 2^{ème} samedi de MARS au 3^{ème} dimanche Omble Chevalier, Cristivomer : suivant le 3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
 - . Ombre commun : du 3^{ème} samedi de MAI au 31 DECEMBRE
 - . Grenouille verte et grenouille rousse : du 1^{er} JANVIER au 2^{ème} samedi de MARS et du 2^{ème} samedi de MAI au 31 DECEMBRE
- Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun dans le NANT DE SION, dans le Chéran et dans le Fier (hors domaine public),
 - écrevisses autres que les Ecrevisses Américaines dans tout le département,
- leur pêche par quelque moyen que ce soit est interdite toute l'année.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est
- lac de CHAMONIX à MAGLAND
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES
- lac de PASSY
- lac de MACHILLY

II - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 6 : Tailles minimums de certaines espèces

La taille minimum des truites et de l'omble de fontaine, est fixée :

- à 0,25 mètre dans le Rhône, les Usses, les Petites Usses, le Fornant, la Filière, le Fier à l'aval du confluent du ruisseau de Champfroid aux CLEFS, tous les cours d'eau de l'APPMA de l'Albanais et dans les parties de cours d'eau frontalières avec la Suisse (ruisseau d'Archamps, Aire de VIRY et Hermance) ;
- à 0,20 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - Le lac Jovet et son déversoir jusqu'au haut de la cascade de Balme.
- à 0,23 mètre dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5 dont au plus 3 ombres communs pour les pêcheurs amateurs, sauf dans le cadre des concours de pêche organisés dans les plans d'eau, où ce nombre est fixé à 10.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 8 : Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories : l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE :

- le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée,
- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX :

- les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche,
- les captures sont limitées à 1 truite par pêcheur et par jour.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Fier	Pont de Morette	Seuil naturel
Le Fier	Lieu-dit "Le Rocher de la Route"	Pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER
Le Chéran	Passerelle de CUSY	500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz
Le Chéran	Barrage du Pont Neuf à RUMILLY	Ancien barrage de l'Aumône
Le Brévon	Barrage de Pierra Bessa	50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz
L'Eau Noire*	Pont de la Gare SNCF à VALLORCINE	Pont du Vélard

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon,

- les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

* *la taille des truites ne doit pas être inférieure à 25 cm.*

Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Chéran	Ruisseau de Juguény	Pont Neuf à ALBY-SUR-CHERAN
Le Chéran	Barrage Nestlé	Nant de BOUSSY

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon,

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 9 : Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les Articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS OU PLUSIEURS PAYS

ARTICLE 10 : Réglementation des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable au LAC LEMAN et au LAC d'ANNECY (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

ARTICLE 11 : Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée du 2^{ème} samedi de MARS au 1^{er} dimanche d'OCTOBRE.

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 12 : Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

- ☞ dans le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran ;
- ☞ dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu ;
- ☞ dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES ;
- ☞ dans le Thiou, commune d'ANNECY pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- ☞ dans le Thiou, commune de CRAN-GEVRIER pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER ;
- ☞ dans le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval ;
- ☞ dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY ;
- ☞ dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY ;
- ☞ dans l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier ;
- ☞ dans l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet ;
- ☞ dans l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909 a ;
- ☞ dans le Ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;
- ☞ dans le Lac des Baigneurs, commune de THYEZ ;
- ☞ dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY ;

- ☞ dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES ;
- ☞ dans le Lac du Bois des Iles, commune de PASSY pour la partie réservée aux baigneurs ;
- ☞ dans l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro ;
- ☞ dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval ;
- ☞ dans le Borne, commune d'ENTREMONT pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz ;
- ☞ dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement ;
- ☞ dans le Giffre, commune de MARIGNIER de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf ;
- ☞ dans le ruisseau de Copsy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve ;
- ☞ dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES ;
- ☞ dans le Lac de la fontaine des Sarazins (dit margoliet), commune de BONNEVILLE ;
- ☞ dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest ;
- ☞ dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY ;
- ☞ dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT ;
- ☞ dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR ;
- ☞ dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer ;
- ☞ dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203 ;
- ☞ dans le Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère ;
- ☞ dans le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines ;
- ☞ dans le Nant de Croux, commune d'HABERE-LULLIN pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale ;
- ☞ dans la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval ;
- ☞ dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaisson ;
- ☞ dans la Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage ;
- ☞ dans la Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval ;
- ☞ dans le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse ;
- ☞ dans la Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin ;
- ☞ dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'ABONDANCE ;
- ☞ dans la Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval.

VIII - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES

A L'ARTICLE L.431-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 :

Les plans d'eau suivants : **Lac de CHAMONIX à MAGLAND, les Lacs d'AYZE à AYZE, les Lacs des Ilettes Nord et des Ilettes Central à SALLANCHES et le Lac de PASSY** sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Le Lac à l'Ile à SALLANCHES, le Lac de Darbon à VACHERESSE, le Lac de Petetoz à BELLEVAUX et l'étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS sont classés en première catégorie.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 183 du 13 décembre 2000 et ses modificatifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.8 du 2 mars 2006 fixant les critères de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs

ARTICLE 1^{er} : La grille de Modulation de la D.J.A. est établie pour individualiser la situation de chaque candidat éligible aux aides, et déterminer le montant de la D.J.A. qui lui sera octroyée, en fonction de critères définis par le Décret du 23 février 1988 modifié, et de critères propres élaborés au Plan Départemental.

Les critères de Modulation de la D.J.A. applicables aux dossiers examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture à compter du 1^{er} janvier 2006 sont :

CRITERES GEOPHYSIQUES

1. LA SURFACE (avec application des coefficients de pondération du SDDSA)

La surface s'apprécie en la divisant par le nombre d'associés (*) actuels ou futurs (membres de la famille : aide familiaux, salariés agricoles ou en scolarité agricole de 16 à 56 ans) en année 0.

moins de la	SMI à 1 SMI	2
de	1 SMI à 2 SMI	1
plus de	2 SMI	0

(*). y compris conjoint associé.

2. LA ZONE

Critère n'intervenant pas pour les productions hors sol, zone déterminée selon l'ICHN.

ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE	ZONE DE MONTAGNE
Zone franche 0	Plus favorable 0	Zone 3 0
Zone intermédiaire 3	Moyenne 3	Zone 2 2
Zone proche ZD ou ZM 6	Défavorable 6	Zone 1 4
	Haute-Montagne	8

CRITÈRES PERSONNELS

1. ORIGINE DE L'EXPLOITATION (une fois pour un couple - maximum 6 points)

--création d'une exploitation nouvelle	6
-- provenant exclusivement de tiers 3e degré inclus	3

2. FORMATION (maximum 4 points)

. candidat titulaire d'un BTS ou d'un niveau III	2
. JA. qui fait un stage de deux mois à l'étranger dans le cadre de la procédure stage six mois	2
. candidat ayant une expérience professionnelle de plus de 5 ans à l'extérieur de l'exploitation	2

MISE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES

Le critère sera apprécié au regard du diagnostic de site : effluents d'élevage et de fromagerie et rejets pour les autres productions.

1. MISE AUX NORMES DE L'EXPLOITATION

_____	-- à réaliser en totalité ou bâtiment complet à construire	4
	-- déjà réalisée à moitié	2
	-- en conformité	0

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION (maximum 8 points)

1. CREATION D'ATELIER (maximum 6 points)

Les points sont attribués pour les filières non organisées, c'est à dire autres que le lait de vache, les fruits de Savoie et les céréales.

–création d'atelier nouveau dont la marge brute constitue au moins 20 % de la marge brute totale en année objectif, ou dont le revenu dégagé représente plus de la moitié du revenu de référence départemental 4

-- atelier innovant ou exploitation en production biologique 2

2. ENGAGEMENT COOPERATIF

–engagement d'apport total de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative avec atelier (cf. liste) pour une exploitation spécialisée ou dont la production annexe dégage une MB inférieure à 20% de la MB totale 4

-- engagement d'apport total de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative avec atelier (cf. liste) pour une exploitation diversifiée dont la production annexe dégage une MB supérieure à 20% de la MB totale (un engagement coopératif pour l'autre production permet l'octroi de 2 points supplémentaires) 2

SOUS TOTAL

–Mobilité géographique liée à l'installation	1
–JA d'origine non agricole	1
–Importance du montant de la reprise (annuités/EBE en année3 >50%)	1
–Constitution d'une unité viable à partir de plusieurs exploitations agricoles	1
_____ -- Reprise de l'exploitation des grands-parents	1

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- état du bâtiment - 1^{ère} modernisation
- absence d'un logement à proximité
- investissements probables non prévus dans l'ÉPI (non cumulable avec les points pour la mise aux normes)
- situation familiale - personnes à charge (sens fiscal)
- critères géophysiques défavorables
- exploitation en zone périurbaine
- partage familial
- _____ - délocalisation du bâtiment d'élevage prévue dans l'ÉPI

TOTAL GENERAL

Points	Zone de montagne		Zone défavorisée		Zone de plaine	
	Normal	Majoré	Normal	Majoré	Normal	Majoré

0 à 4	16 500 €		10 300 €		8 000 €
5 à 8	21 350 €		13 325 €		10 325 €
9 à 15	26 200 €		16 350 €		12 650 €
16 à 19	31 050 €		19 375 €		14 975 €
20 et plus	35 900 €		22 400 €		17 300 €

MONTANT DE LA DJA

Le montant de la dotation accordée aux pêcheurs professionnels en eau douce est de **16 800 €** pour l'ensemble du département.

ARTICLE II : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDAF/ SEAIAA/2003/ n°21 pris en date du 7 août 2003.

ARTICLE III : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A., et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'A.D.A.S.E.A et, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe de l'arrêté préfectorale DDAF.2006.SEAIAA.8

GRILLE DE MODULATION D.J.A.

**LISTE DES COOPERATIVES POSSEDANT UN ATELIER OU PARTICIPANT
AU CAPITAL SOCIAL D'UNE AUTRE COOPERATIVE AVEC ATELIER
ET DONC OUVRANT DROIT A DES POINTS DANS LA GRILLE D.J.A.**

COOPERATIVES LAITIÈRES

Coopérative du Gevenois ARCHAMPS
ARENTHON "Chef-Lieu"
BELLEVAUX "Terramont"
BLOYE
BOGEVE
BRETHONNE
CERVENS Massif des Moises
CHAPEIRY
CHILLY - SICA FERMIERS SAVOYARDS
CHOISY- SICA FERMIERS SAVOYARDS
CRUSEILLES Fruitière Massif du Saleve
DOUVAIN
FAUCIGNY - SICA FERMIERS SAVOYARDS
Indépendants Emmental SICA FERMIERS SAVOYARDS
Indépendants Reblochon SICA FERMIERS SAVOYARDS
FERNES Gavot-Léman
FILLINGES "Baillard"
FLUMET Val d'Arly
FRANGY ET SEMINE - SICA FERMIERS SAVOYARDS
GROISY "Fontaine Vive"
GROISY "Sur l'Etang"
HAUTEVILLE/BIER
JONZIER-EPAGNY - SICA FERMIERS SAVOYARDS
LES FRUITIÈRES DES BORNES

MARIN - SICA FERMIERS SAVOYARDS
FRUITIERE DES 3 MASSIFS - MARIGNY-ST-MARCEL, GRUFFY
MASSINGY
MEGEVETTE - SICA FERMIERS SAVOYARDS
MIEUSSY Hauts Fleury
MINZIER Le Vuache
PERS-JUSSY "Chef-Lieu - Le Marais"
SALES - ALBANAIS
SAMOENS
SEYSEL - SICA FERMIERS SAVOYARDS
SAINT-EUSTACHE
PAYS DU MONT-BLANC
THORENS-GLIERES
VALLIERES "Val de Fier"
VILLAZ
VINZIER

COOPERATIVES D'AFFINAGE

CAVE D'AFFINAGE D'ABONDANCE
COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE REBLOCHON FERMIER

AUTRES COOPERATIVES

COOPERATIVE VAL-FRUITES à CERCIER
3 CUMA DE STOCKAGE DE FRUITS : LES VERGERS DE L'ALBANAIS - VALLIERES
LES VERGERS DU VUACHE - VALLEIRY
FRUCTIDOR - GROISY
COOPERATIVE JURA MONT-BLANC - VIRY (avec apport majoritaire d'au moins 70 %).

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Le jeune agriculteur doit conclure un engagement de 10 ans dans une coopérative avec apport total.

Dans le cas des caves d'affinage, les apports doivent être majoritaires.

En cas d'installation sociétaire, le jeune agriculteur ainsi que l'ensemble des associés doivent souscrire un nouvel engagement de 10 ans à compter de la date d'installation du jeune agriculteur.

!

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2006-17** en date du 9 janvier 2006, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Anney Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA « Leschaux – Hauteville » - RD 307 commune de Taninges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-18** en date du 9 janvier 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseau « Secteur de Bastaly » commune de Menthonnex-en-Bornes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-38** en date du 19 janvier 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Les Perrières » Tranche 2, poste « Les Perrières » - « La Pierre » commune des Gets.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-39** en date du 19 janvier 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain Route de Présilly commune de Feigères.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-40** en date du 19 janvier 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BT et création du poste « Rosset » commune de Copponex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-51** en date du 27 janvier 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de construction et alimentation HTA du poste DP « Grand Palais », alimentation BT immeuble SCI « Bois Salève » commune d'Etrembières. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-382** en date du 10 février 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA – EP « Les Hutins de Troches » commune de Loisin. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-383** en date du 10 février 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation HTA du poste de transformation DP « Parc du Château », alimentation BTA de la résidence « Parc du Château » commune d'Ambilly. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-384** en date du 10 février 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de TJ Groupe Scolaire Vétraz, route de Collonges commune de Vétraz-Monthoux. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-385** en date du 10 février 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique « Les Vergers II », rue de la République commune de Faverges. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-386** en date du 10 février 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA - BT lotissement « Plein Sud », rue de Chamberon, lieu-dit « Les Penterys » commune de Scionzier. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-402** en date du 17 février 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement des réseaux BT – FT – EP « Bellegarde » & « Pralong » commune du Reposoir.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-406** en date du 23 février 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation du poste DP « Allée Genevoise », pour alimenter l'ensemble immobilier « Allée Genevoise », rue du Chablais commune d'Annemasse.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-443** en date du 13 février 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement voie parallèle RN 203 commune d'Amancy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-444** en date du 13 mars 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine « Vougy Bas » - « Le CE », tronçon « Vougy Bas » - « Chamoule » communes de Vougy et Mont-Saxonnex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-456** en date du 14 mars 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BTS lotissement « Le Clos du Moulin », résidence du « Meunier », lotissement « Meunier », pose du poste de transformation « Meunier », rue du Meunier commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-457** en date du 14 mars 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BTS lotissement « Le Clos Charlemagne », rue Pierre de Mendés France commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-459** en date du 14 mars 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de bouclage HTA du nouveau poste de transformation des Clefs, mise en souterrain du réseau BTA commune des Clefs.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-465** en date du 15 mars 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HT – BT – EP « Les Prés Carrés », création poste « Les Prés Carrés » et « Les Carrés » commune d'Armoy.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.403 du 17 février 2006 portant déclaration d'utilité publique – communes de Saint Ferréol et Marlens

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-403 en date du 17 février 2006 est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-FERREOL et MARLENS, le projet d'aménagement de sécurité de la route nationale n° 508 sud d'intérêt local – section Faverges-Savoie – du P. R. 68. 180 au P.R. 71.530 y compris le rétablissement des voies de communication.
Le présent arrêté de D.U.P. – valant déclaration de projet – a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du conseil général acceptant le bénéfice de la DUP. Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à l'arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.425 du 2 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Jonzier-Epagny

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-425 en date du 2 mars 2006 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu de la commune (RD n° 992) comprenant notamment l'aménagement de la chaussée, la création de trottoirs et la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD n° 992 et de la voie communale n° 1 sur le territoire de la commune de JONZIER-EPAGNY.

Le présent arrêté de DUP a fait l'objet d'une délibération - valant déclaration de projet - du conseil municipal et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.445 du 8 mars 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Sallanches

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-445 en date du 8 mars 2006 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2006 l'arrêté préfectoral n° DDE 01-131 en date du 15 mars 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la VC n° 120 dite « chemin de la Contamine » sur 110 ml depuis la VC n° 119 « route de Cornillon » et de prolongement de cette voie par la création d'une voie nouvelle sur 220 ml à partir du chemin privé existant (60 ml) et de terrains supplémentaires, entre la VC n° 120 et la VC n° 121 « route du Tampieu » sur le territoire de la commune de SALLANCHES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Convention du 10 avril 2006 portant délégation de compétence de 6 ans en application de l'article L.301.5.1 du code de la construction et de l'habitation

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE, représentée par Monsieur Robert BORREL, Président

ET

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 avril 2005 sollicitant la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2003 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2005 approuvant la convention,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 12 décembre 2005 sur la répartition des crédits

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la

création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2003 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale,

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2011.

TITRE I - LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1 : Orientations générales

Depuis près de 10 ans, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne se préoccupe de mener, à l'échelle de l'agglomération annemassienne, une politique publique ambitieuse en faveur du logement. Cet engagement se traduit notamment par la participation active de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne à l'élaboration d'un plan directeur de l'habitat transfrontalier à l'échelle de l'agglomération Franco-Valdo-Genevoise en 2005, l'adoption d'un deuxième PLH communautaire en 2004, la constitution d'une conférence intercommunale du logement en 2003 et la création d'un observatoire local de l'habitat en 1998.

Aujourd'hui les grands principes de la politique locale de l'habitat prévus par le PLH communautaire en vigueur sont :

① **Principe N° 1** « Adapter l'habitat aux évolutions démographiques »

- ⇒ Permettre aux communes d'anticiper la pression interne et externe en accompagnant l'accélération de croissance démographique enregistrée.
- ⇒ Diversifier l'offre de logement pour l'adapter aux différentes catégories de populations et notamment aux besoins des ménages à structure familiale.
- ⇒ Diversifier la production locative sociale entre l'offre de logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), PLUS (prêt locatif à usage social) et PLS (prêt locatif social).

② **Principe N° 2** « Favoriser les parcours résidentiels »

- ⇒ Favoriser, par une maîtrise publique accrue du foncier, la construction de logements à prix maîtrisés permettant d'améliorer la fluidité du parc locatif social existant.
- ⇒ Accentuer l'effort d'adaptation des logements nouveaux aux populations spécifiques, en particulier au bénéfice des gens du voyage.
- ⇒ Améliorer l'efficacité de la gestion des attributions et veiller au maintien de la qualité et à l'adaptation du parc locatif existant.

③ **Principe N° 3** « Soutenir la production de logements »

- ⇒ Soutenir une production de logements à un niveau global satisfaisant en s'appuyant sur un effort de réduction de la vacance et une intervention accrue sur les segments déficitaires notamment le logement locatif social.
- ⇒ Pérenniser le dispositif d'observation interne à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour informer en particulier les communes des clientèles potentielles et des nouveaux produits locatifs aidés.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1 500 logements** locatifs sociaux soit 250 logements par an, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

-150 logements PLAI

-975 logements PLUS

-375 logements PLS¹

Pour 2006, ces objectifs sont de :

- 45 logements PLAI

-142 logements PLUS

- 63 logements PLS

b) La réhabilitation de **980 logements** locatifs sociaux pour un montant de travaux de 8 564 000 € et l'amélioration de la qualité de service de **912 logements** pour un montant de travaux de 1 633 000 € dont respectivement 163 et 152 logements pour 2006.

c) La réalisation de **120 logements** en location-accession (PSLA) dont 20 pour 2006.

d) La création d'une maison-relais, représentant environ **25 logements** et l'extension de la résidence sociale « Le château Rouge » à Annemasse de **15 logements** environ. Pour 2006, l'objectif est l'extension de la résidence sociale « Le Château Rouge » d'Annemasse de 15 logements environ.

e) *L'achèvement du traitement de la résidence sociale « Le Salève » (ex. foyer de travailleurs migrants) comprenant notamment la création de **25 logements** PLAI à titre de compensation. L'annexe 3 à la convention précise les interventions pour le traitement de ce FTM. Cette opération est inscrite dans les objectifs de 2006.*

f) La création et la réhabilitation de **30 places** d'hébergement d'urgence dont 5 pour 2006.

I-2-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs de l'étude amont d'OPAH prévue par le PLH communautaire et des objectifs du plan de cohésion sociale, il existe un potentiel de réhabilitation de **1 375 logements** privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) La production d'une offre de **150 logements** privés à loyers maîtrisés dont **60** à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) soit 10 logements conventionnés et 15 logements intermédiaires pour 2006.

b) La remise sur le marché locatif de **120 logements** privés vacants depuis plus de douze mois dont 20 logements pour 2006.

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) Le traitement de **30 logements** indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 5 logements pour 2006.

d) Le traitement de 23 copropriétés comprenant **1 075 logements** dont :

-01 copropriété en difficulté représentant 65 logements

-01 copropriété en plan de sauvegarde représentant 65 logements

-11 copropriétés en retard d'entretien représentant 555 logements

-10 copropriétés à accompagner représentant 390 logements

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le plan de sauvegarde, projetés en 2006 sur l'agglomération annemassienne, dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-3 La répartition géographique et le calendrier des interventions

Les objectifs d'intervention prévus pour le parc locatif public sont déclinés par commune, conformément au programme d'actions du PLH, et figurent en annexe 1.

Les objectifs de production des logements locatifs sociaux résultant de l'application des articles L.302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) pour les communes de l'agglomération ne disposant pas de 20 % de logements sociaux concernent, au 1er janvier 2001, :

¹ Les PLS « Foncière » ne sont ni contingentés, ni comptabilisés dans les objectifs et les résultats

	<i>Part de logements sociaux en 2001</i>	<i>Logements manquants</i>	<i>Objectif triennal 2002/2004</i>	<i>Part de logements sociaux en 2004</i>
<i>Ambilly</i>	8,2%	355	53	8,0%
<i>Gaillard</i>	13,9%	287	43	17,1%
<i>Vétraz-Monthoux</i>	11,0%	188	28	10,5%
<i>Ville-La-Grand</i>	16,0%	120	18	15,8%

Ces objectifs sont également répartis entre les 6 années de la convention.

TITRE II - Modalités financières

Article II-1: Moyens mis à la disposition de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de **9 857 913 €** pour la mise en œuvre de son programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **1 626 798 € dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.**

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures ; outre les objectifs du plan de cohésion sociale devra être pris en compte le traitement des copropriétés privées repérées.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1

Un contingent d'agrément de **375 PLS** et de **120 PSLA** est alloué à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour la durée totale de la convention.

Pour 2006, ce contingent est de 63 agréments PLS² et de 20 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 155.4 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 48.M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2: Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2006, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartissent de la façon suivante :

- **1 235 798 €** pour le logement locatif social dont 61 790 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1
- **0 391 000 €** pour l'habitat privé (ANAH) dont 19 550 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article II-3: Interventions propres de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

II-3-1 Interventions financières de la Communauté de Communes de l'Agglomération

² Ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Annemassienne

Au regard des objectifs de production retenus et des règles du PLH communautaire en vigueur, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne consacrerait aux actions définies à l'article I-2, sur la période de la convention, sur ses ressources propres, un montant global estimé à **6 830 000 €** soit 1 138 333 € par an.

A titre indicatif, ce montant se répartit en :

- 3 940 000 € pour la promotion du logement locatif social
- 2 230 000 € au titre de l'action foncière intercommunale
- 0 660 000 € pour la rénovation de l'habitat privé

A noter qu'au titre des règles du PLH communautaire, les communes devraient contribuer de façon supplémentaire à la participation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne à hauteur de **1 303 500 €** pour la promotion du logement locatif social.

Pour 2006, le montant des crédits que la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention (hors foncier) s'élève à **980 000 €** dont :

- 790 000 € pour le logement locatif social
- 190 000 € pour l'habitat privé

II-3-2 Actions foncières

L'action foncière de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, définie par le PLH communautaire, s'articule autour de la constitution, par délibération en date du 24 septembre 2003, d'un fonds de portage foncier intercommunal chargé d'aider les communes à :

- saisir les opportunités et les confier à des opérateurs
- préparer des opérations publiques d'aménagement ou de restructuration urbaine
- se doter d'une monnaie d'échange en vue d'une négociation avec des opérateurs privés

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne mobilisera les ressources de ce fonds, estimées à 2 230 000 € dont 476 346 € de prélèvement fiscal de la loi SRU perçus au 1er janvier 2006, pour faciliter la réalisation des objectifs énoncés aux articles I-2 de la convention.

Elle encouragera, en outre, les actions foncières communales destinées à la production de logements locatifs sociaux, dans le cadre d'intervention de l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie.

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 Calcul et mise à disposition des droits à engagement

•Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

•Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

II-4-2 Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

•Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Cette clé est la suivante :

- 10 % des engagements prévisionnels de l'année n,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-1,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3,
- 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et ceux versés par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et ceux versés par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25 % du montant en juin et le troisième portant sur 25 % du montant en octobre.

•Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne produira chaque année et remettra au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés

•Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévus à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

•Pour l'habitat privé

La convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée, les crédits de paiement restant font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.

TITRE III – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

III-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 pourra être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration financées en PLUS ou PLAI, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe N° 4 (décret n° 2005-416 du 3 mai 2005).

Le taux de la subvention appliqué à l'assiette de subvention des opérations d'acquisition-amélioration financées en PLAI pourra être majoré de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH pourra être porté au maximum à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux financés par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH pourront être majorés de 5 points.

III-1-2 Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret N° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Pour 2006, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne applique les règles de base de l'ANAH pour les communes situées en zone A de Robien.

Article III-2 : Plafonds de ressources

III-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources applicables aux opérations financées en PLUS sont majorés à hauteur de 130 % des plafonds PLUS pour les locataires :

-de la ZUS d'Annemasse et du Chalet à Gaillard

-des programmes suivants disposant d'un taux d'APL supérieur à 65 % :

. « La Croix » de l'OPAC74 sur Ambilly (32 PLA)

. « La Croix 2 » de l'OPAC74 sur Ambilly (33 PLA)

. « La Pommière 2 » de l'OPAC74 sur Etrembières (6 PLA)

. « L'Aubier bâtiment B » de la SA HLM Halpades sur Vétraz-Monthoux (24 PLA)

. « Le Romagny » (9 rue la Bruyère) de la SA HLM Halpades sur Annemasse (16 PLA)

. « Le Magnici » de la SA HLM Mont Blanc sur Annemasse (28 PLUS)

Les plafonds de ressources applicables aux locataires de la réservation sociale de la ZUS d'Annemasse et du Chalet à Gaillard sont majorés à hauteur de 100 % des plafonds PLUS.

III-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST), les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA- I).

Lorsque le bailleur a signé des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1er, 2ème alinéa de cet article.

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête de la 2C2A et de l'Etat par le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne. L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie dans le cadre de la convention de mise à disposition jointe en annexe.

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par la délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet de la convention conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

III-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE IV – Loyers et réservations de logements

Article IV-1 :

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet de la Haute-Savoie.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1er juillet 2006:

- pour les opérations financées en PLUS : 4,76 €+ 20% = 5,71 €
- pour les opérations financées en PLAI : 4,22 €+ 20% = 5,06 €
- pour les opérations financées en PLS : 7,14 €

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

IV-2-2 Parc privé

Cf. annexe 5

Article IV-3: Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire dans les conventions est de 25 % pour les opérations financées en PLUS et PLAI (dont 5% au bénéfice d'agents civils et militaires de l'Etat).

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le Préfet lors de la mise en service des logements.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

TITRE V – Suivi, évaluation et observation

Article V-1: Modalités de suivi mensuel des décisions de financement

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne informe le Préfet de l'ensemble des décisions qu'elle prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies l'annexe 9, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site Internet www.logement.gouv.fr

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site Internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Elle peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2: Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et du Préfet, un comité de pilotage chargé du suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises³ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et pour prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention.

A cet effet, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3 : Dispositif d'observation

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH sont associés au fonctionnement de l'observatoire local de l'habitat créée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en 1998 afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Les

³ A noter que programme physique et consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire décisions de financement prises avant cette date.

champs d'investigation de cet outil sont actuellement :

① **Parc public**

Suivi de la production des logements locatifs sociaux
Suivi de l'état du stock des logements locatifs sociaux
Suivi de la demande des logements locatifs sociaux
Suivi des attributions des logements locatifs sociaux

② **Parc privé**

Suivi de l'activité immobilière
Suivi du fonctionnement de copropriétés fragilisées (en cours de définition)
Suivi de l'évolution des loyers, sous réserve de la production des informations nécessaires

③ **Foncier**

Suivi de la consommation foncière et identification des disponibilités immobilières
L'État et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne s'engagent à définir ensemble les indicateurs nécessaires au suivi des objectifs du plan de cohésion sociale

Article V-4: Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'ANAH.

En cas de non-respect, dans des proportions importantes, des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lient à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Article V-5: Evaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-6: Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président de la Communauté de Communes
De l'Agglomération Annemassienne,

ANNEXES

- 1 - Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention
- 2 - Programme d'intervention sur le parc privé
- 3 - Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)
- 4 - Modalités de majoration de l'assiette de subvention
- 5 - Modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux
- 6 - Liste des textes applicables
- 7 - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables
- 8 - Lettre d'accord de la CDC
- 9 - Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

CONVENTIONS ANNEXEES

- A - Convention de gestion des aides à l'habitat privé avec l'ANAH
 B - Convention de mise à disposition des services de l'Etat

ANNEXE 1

Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention annuels définis par la convention

COMMUNE	LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX					
	Objectifs PLH 2004/2008		Objectifs conventionnels 2006/2011		Production moyenne constatée 2001/2004	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AMBILLY	18	15%	38	15%	4	2%
ANNEMASSE	24	20%	50	20%	121	47%
ETREMBIERES	12	10%	25	10%	10	4%
GAILLARD	14	12%	30	12%	84	33%
VETRAZ-MONTHOUX	34	28%	70	28%	7	3%
VILLE-LA-GRAND	18	15%	38	15%	31	12%
TOTAL	120	100%	250	100%	257	100%
Part HLM dans la production globale moyenne 2001/2004	15%		31%		33%	
PLAI	17	14%	25	10%	18	7%
PLUS	84	70%	162	65%	157	61%
PLS	19	16%	63	25%	82	32%
TOTAL	120	100%	250	100%	257	100%

ANNEXE 2

Programme d'intervention sur le parc privé

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation :

① Lancement d'une OPAH intercommunale, en 2006, intégrant d'une part les objectifs du plan de cohésion sociale (production d'une offre nouvelle de logements privés à loyers maîtrisés, traitement de la vacance et de l'habitat indigne), et d'autre part l'adaptation du parc privé au

handicap et le renforcement de l'isolation thermique.

② Lancement de 2 études spécifiques, en 2006, pour définir les réponses à apporter aux dysfonctionnements constatés sur la copropriété «Le Salève » (plan de sauvegarde - 65 logements) à Gaillard et «La Tour Plein Ciel » (copropriété dégradée - 65 logements) à Annemasse. Ces études devraient déboucher, courant 2006, sur le lancement de dispositifs opérationnels du type OPAH copropriétés et/ou plan de sauvegarde.

ANNEXE 3

Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne s'engage à achever le traitement du FTM «Le Salève » sur Annemasse, propriété de la SONACOTRA, visé dans le plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI),

- en application de la convention du 14 mai 1997 et de ses avenants

- en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation de ce FTM est remis par l'Etat à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Fiche récapitulative du traitement du « Salève » :

Résidence sociale «le Salève » à Annemasse, propriétaire et gestionnaire SONACOTRA

177 personnes actuellement logées (dont 53 inscrites dans le dispositif de colocation)

40 % des résidants sont âgés de plus de 60 ans

3 tranches de réhabilitation en PALULOS et 1 première tranche de compensation en PLAI ont été financées antérieurement au 01 janvier 2006

L'achèvement du traitement, sur la durée de la présente convention, comportera la création de 25/30 logements PLAI (acquisition-amélioration ou neuf) à titre de nouvelle et dernière capacité de compensation pour un montant de subvention PLAI estimé à 250 000 €

Cette opération PLAI sera inscrite à la programmation 2006.

Après achèvement du traitement du foyer, le nombre de logements reconstitués sera compris entre 200 et 210 logements.

Une évaluation du traitement du foyer sera réalisée au sein du comité de pilotage départemental du plan de traitement des FTM.

ANNEXE 4

Modalités de majoration de l'assiette de subvention

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLAI, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

-dans la limite maximale de 24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

-dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration locale (ML) résultant de l'application du barème local figurant au tableau récapitulatif suivant :

EN NEUF		EN ACQUISITION-AMELIORATION	
Majorations de qualité			
Qualitel RT 2000	12,00%	Canalisation	6,50%
Qualitel HPE 2000	3,50%	Chaudière	3,50%
Qualitel THPE 2000	5,00%	Accessibilité	6,00%
Accessibilité	5,00%		

Ascenseur	5,00% (6% si sous-sol desservi)		
Taille de l'opération LCR	(0,03-(NL x 0,0003)) (0,77 x SLCR)/(CSXSU)	Taille de l'opération LCR	(0,03-(NL x 0,0003)) (0,77 x SLCR)/(CSXSU)
Majorations locales			
Economie de charges (*)	3,00%	Economie de charges (****)	3,00%
Habitat & Environnement	8,00%	Communes SRU (**)	8,00%
Communes SRU (**)	5,00%	Communes hors SRU (***)	5,00%
Communes hors SRU (***)	3,00%		3,00%

(*) Note 4/5 de la conception économe en charges de la certification Qualitel

(**) Ambilly, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand

(***) Annemasse, Etrembières

(****) Sur justificatifs

La valeur du coefficient global de majoration CM (CM = MQ + ML) est, en application de l'article R.331-15 du CCH, plafonnée à 30 %.

ANNEXE 5

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixée dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, en fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet 2006 figurent dans le tableau ci-après. Elles sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en €/par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2
Logements financés en PLAI	4,22
Logements financés en PLUS	4,76
Logements financés en PLS	7,14

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Le barème des majorations applicables aux logements PLUS et PLAI retenues par la présente convention est le suivant :

EN NEUF		EN ACQUISITION-AMELIORATION	
Qualitel RT 2000	3,50%	Economie de charges (***)	3,00%

Qualitel HPE 2000	4,00%		Individuel	3,00%	
Qualitel THPE 2000	4,50%		Taille de l'opération (****)	5,00%	
Taille de l'opération (*)	5,00%		LCR	(0,77 SLCR)/(CSXSU)	x
LCR :	(0,77 SLCR)/(CSXSU)	x			
Economie de charges (**)	3,00%				
Habitat &	5,00%				
Environnement Individuel	3,00%				

(*) Opération de moins de 30 logements

(**) Note 4/5 de la conception économe en charge de la certification Qualitel

(***) Sur justificatifs

(****) Opération de moins de 10 logements

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes, qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant, qui sera inscrit dans ce cas dans la convention, est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet 2006, sont révisées chaque année le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en €par m2 de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2
Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	33,27
PALULOS communales	35,57

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m2 fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en €par m2 de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2
Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)	4,53
PALULOS communales	4,76

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au

niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8 m² par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet 2006, sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Pour les loyers intermédiaires, le niveau de loyer plafond est fixé par la Commission de l'amélioration de l'habitat sur proposition du délégué local de l'ANAH en application de l'instruction du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés.

Loyer mensuel en €par m2 de surface de référence

TYPES DE LOGEMENT	ZONE A
Logements très sociaux (PST)	6.08
Logements sociaux (OPAH, PIG)	7.13
Logement intermédiaire	9.00

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet 2006, sont révisées chaque année au 1er juillet, en fonction de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4ème trimestre pour une part de 60 % et de l'évolution de l'indice des prix au 4ème trimestre pour une part de 40 %.

TYPES DE LOGEMENT	FINANCEMENT	ZONE 2
Type 1	PLAI	295,57
	PLUS	312,03
	PLS	-
Type 1'	PLAI	393,46
	PLUS	415,41
	PLS	519,31
Type 1 bis	PLAI	433,07
	PLUS	457,06
	PLS	571,43
Type 2	PLAI	448,15
	PLUS	483,81
	PLS	604,85
Type 3	PLAI	460,67
	PLUS	518,10
	PLS	647,71
Type 4	PLAI	513,82
	PLUS	578,27
	PLS	722,79
Type 5	PLAI	567,14
	PLUS	637,76

	PLS	797,21
Type 6	PLAI	620,29
	PLUS	697,61
	PLS	871,95

ANNEXE 6

Liste des textes applicables

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés
- 2ème arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière »
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

(FTM)

Qualité de service

- Circulaire n°2001-69 du 9 octobre 2001

Parc privé

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

Loyers

- Circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions (annexes 1, 5, 9 et 10)

Circulaire de programmation

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002 en ce qui concerne les démolitions.

ANAH

- Articles L. 321-1 et suivants

- Articles R. 321-1 à R 321-22 et R 327-1

- Arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)

- Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)

- Arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.

- Instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1er janvier 2002

- instruction n° I-2002-01 du 26 juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie ;

- Instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH

- Instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH «copropriétés dégradées »

- Instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence

- Instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation

- Instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants

- Instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence

- Instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1er janvier 2004

- Instruction n I.2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH

- Instruction n° I. 2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH ;

- Instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants
- Instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH "copropriétés dégradées" et présentant des pathologies lourdes
- Instruction n° I 2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaires ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés
- Circulaire n° 2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale
- Instruction I n° 2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés
- Circulaire n° 2005-43 UC/IUH et C-2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général
- Instruction I n° 2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé
- Circulaire n° 2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

ANNEXE 7

Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		50%	20 points
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	10 points
Etudes pré opérationnelles d'OPAH :			
OPAH de droit commun		20% par an pendant 3 ans	0 point
OPAH renouvellement urbain		50% par an pendant 3 ans	
OPAH revitalisation rurale		50% par an pendant 3 ans	
Suivi animation de PIG		30% par an (durée non limitée)	

ANNEXE 8

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
 Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
 Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6ème alinéa

Vu l'article L. 518-1 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le Préfet de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ci-après le délégataire

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la CDC ou Caisse des dépôts), représentée par Mme/M....., directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle deM€ de prêts au financement des opérations définies à l'article de la convention de délégation de compétence, à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA. Cet accord se base sur les objectifs quantitatifs contractualisés suivants :

PLUS : 975 logements

PLAI : 150 logements

Réhabilitation : 980 logements

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1) L'enveloppe pluriannuelle des prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants de prêts en M€	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Prêts locatifs à usage social (PLUS)							
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)							
Prêts réhabilitation (dont Prêts réhabilitation à taux bonifié)							
TOTAL							

2) La CDC se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.

- Les Prêts réhabilitation à taux bonifié sont distribués par la CDC en fonction du montant des enveloppes régionales. En conséquence, si les demandes de financement devaient entraîner un dépassement de cette enveloppe, des prêts non bonifiés pourront être attribués.

- L'accord de la CDC est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.

- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la CDC. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

- En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Fait le _____ Pour la Caisse des dépôts Le _____ Directeur régional

ANNEXE 9

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre

national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I – Le contenu des informations à collecter

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site Internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante:

http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1) Identification du gestionnaire
- 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
- 3) Identification de l'opération. Seront notamment indiquées:
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération
 - localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires

- 4) Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

- les différentes sources de subventions
- les différents types de prêts
- les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

- 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
 - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
 - répartition du coût des opérations de démolition par poste
 - description simplifiée des opérations d'aires d'accueil pour les gens du voyage (catégorie, nombre de places de caravanes, date de mise en service)
- 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

II – Le dispositif de recueil de l'information

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi-totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent la résorption de l'habitat insalubre (RHI) les aires d'accueil des gens du voyage, l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site Internet du ministère du logement (<http://www.logement.gouv.fr>) pour le début de la gestion 2005, qui permet aux services instructeurs :

soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié;

soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données
- le formulaire de saisie pour les opérations financées

- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
- les instructions pour les transferts de fichiers
- les synthèses mensuelles sur la production de logement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.48 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins –
Résidence Les Frères des Ecoles à Argonay**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence les Frères des Ecoles à Argonay sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 15 400 €
- Recettes de soins : 15 400 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 15 400 €
- Forfait journalier de soins : 1,98€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.49 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins –
Association « Bouffées d'Air » à Saint Jorioz**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Bouffées d'Air de Saint-Jorioz (n°FINESS 740 010 863) sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 31 600 €
- Recettes de soins : 31 600 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

Forfait annuel de soins : 31 600 €

Forfait journalier de soins : 41.04 €

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.50 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD de l'hôpital local Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'EHPAD de l'Hôpital Local Andrevetan (n°FINESS 740787536) de la Roche-sur-Foron en

- Dépenses de soins : 580 800 €

- Recettes de soins : 580 800 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 580 800 €

- Forfait journalier de soins : 16.47 €

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.51 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD Foyer Notre Dame à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer Notre Dame de la Roche-sur-Foron (n°FINESS 740784707) sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 120 900 €
Recettes de soins : 120 900 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

Forfait annuel de soins : 120 900 €
Forfait journalier de soins : 9,56 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.52 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – Résidence Les Ophéliades à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence les Ophéliades (N° FINESS 740 003 868) à Thonon-les-Bains sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 565 500 €

Recettes de soins : 565 500 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

N° FINESS	établissement	option tarifaire	dotation globale de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
740 003 868	Résidence les Ophéliades à Thonon-les-Bains	Partiel	565 500 €	GIR 1/2 : 20,54 € GIR 3/4 : 16,61 € GIR 5/6 : 12,69 € - 60 ans : 18,53 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.53 du 1^{er} février 2006 fixant la dotation de soins – Maison départementale de retraite à Reignier

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

la Maison Départementale de Retraite (n° FINESS 740 789 375) de Reignier en :

Dépenses de soins : 271 400 €

Recettes de soins : 271 400 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 271 400 €

- Forfait journalier de soins : 21,82 €

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.127 du 17 mars 2006 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile – Association « Championnet » à Reignier

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Championnet, 14, rue Georgette Agutte, 75 018 PARIS, en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Reignier.

ARTICLE 2: La capacité du service est fixée à 20 places pour jeunes déficients intellectuels des 2 sexes de 10 à 20 ans.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le préfet de la Haute-Savoie selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) : **A créer**
N° FINESS (E.J) : 75 072 121 9
Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)
Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)
Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)
Code statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.128 du 17 mars 2006 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile – Association « Championnet » à Sallanches

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Championnet, 14, rue Georgette Agutte, 75 018 PARIS, en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Sallanches.

ARTICLE 2 : La capacité du service est fixée à 10 places pour jeunes déficients intellectuels des 2 sexes de 10 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le préfet de la Haute-Savoie selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) : **A créer**
N° FINESS (E.J) : 75 072 121 9
Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)
Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)
Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)
Code statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.129 du 17 mars 2006 réduisant la capacité de l'IME « Le Chalet Saint André »

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'IME Le Chalet Saint-André fixée par l'arrêté N°94/48 du 11 janvier 1994 à 130 lits et places est réduite, dans le cadre de la restructuration de l'établissement, à une capacité de 85 lits et places (65 lits d'internat et 20 places de semi-internat) pour jeunes déficients intellectuels des 2 sexes de 10 à 20 ans.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le préfet de la Haute-Savoie selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) :	74 078 135 6
N° FINESS (E.J) :	75 072 121 9
Code catégorie :	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline :	901 et 902
Code clientèle :	128 (retard mental léger avec troubles associés)
Code fonctionnement :	11 et 13
Code statut :	61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.132 du 27 mars 2006 portant extension de la capacité du CAT « du Borne » à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°01-457 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :
L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Les Ateliers du Borne en vue de porter de 10 à 22 places la capacité globale de l'ESAT du Borne à St-Pierre en Faucigny.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité Juridique :	74 000 171 4
Code Statut :	60
Entité Etablissement :	740008180
Code Catégorie :	246
Code Discipline :	908
Code Fonctionnement :	14
Code Clientèle :	110

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.133 du 27 mars 2006 portant refus d'autorisation de création d'une antenne de 30 places de l'ESAT du Thiou sur le site de Thônes

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association « A.D.T.P. », sise 1, avenue du Capitaine Anjot 74960 Cran Gevrier, en vue de la création d'une antenne de l'Esat du Thiou de 30 places sur le secteur de Thônes,

ARTICLE 2: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.135 du 29 mars 2006 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « Ambulances Vallée de Chamonix » à Chamonix-Mont-Blanc

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2002-644 du 17/12/2002 et n° 2003-136 du 03/04/2003 sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro : 74-2002-108 ainsi définie :

- Dénomination sociale : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
- Président : Monsieur Christian LAUTRU
- Siège social : 35, place de la Gare - 74400 – Chamonix Mont-Blanc
- Téléphone : 04.50.53.46.20

est située sur les 4 sites et dénomination ci-après désignés :

1^{er} site d'exercice : AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX (agrément 74-2002-108)
35, place de la Gare - 74400 – Chamonix Mont-Blanc
Téléphone : 04.50.53.46.20

2^{ème} site d'exercice : SALLANCHES AMBULANCES (agrément n° 74-2002-108/1)
522, avenue des Grandes Platières - 74190 – PASSY
Téléphone : 04.50.58.15.84

3^{ème} site d'exercice : AMBULANCES PISSARD (agrément n° 74-2002-108/2)
La Ripaille - Demi-Quartier - 74120 – Megève
Téléphone : 04.50.93.06.78

4^{ème} site d'exercice : AMBULANCES EUROPE (agrément n° 74-2002-108/3)
522, avenue des Grandes Platières - 74190 – PASSY
Téléphone : 04.50.58.09.60

Article 3- L'agrément 74-2002-108 est confirmé, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 4- Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 5- Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 6 - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 7 - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 8 - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 135 du 29 mars 2006
relatif à l'agrément n° 74 - 2002 - 108**

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
LIEU D'EXERCICE : 35, place de la Gare - 74400 - Chamonix Mont-Blanc
TELEPHONE : 04.50.53.46.20

VEHICULES :

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Vasp n° 79 XL 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 2868 XR 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 7060 XW 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 8331 XX 74

CATEGORIE D

CITROEN Xsara n° 199 XT 74
CITROEN Xsara n° 201 XT 74
CITROEN Xsara n° 8268 XR 74
CITROEN Xsara n° 8860 XZ 74

VOLKSWAGEN Vasp n° 8342 XX 74 CITROEN Xsara n° 8861 WZ 74
CITROEN Vasp n° 3361 YK 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 135 du 29 mars 2006
relatif à l'agrément n° 74 - 2002 - 108/1**

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : SALLANCHES AMBULANCES
LIEU D'EXERCICE : 522, avenue des Grandes Platières - 74190 - Passy
TELEPHONE : 04.50.58.15.84

VEHICULES :

CATEGORIE A

VOLKSWAGEN Vasp n° 9345 YB 74

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Vasp n° 8339 XX 74
RENAULT Master n° 2882 YF 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 1262 XH 74
RENAULT Trafic n° 8991 YE 74
CITROEN C5 n° 8668 YN 74

CATEGORIE D

CITROEN Xsara n° 8270 XR 74
CITROEN Xsara n° 8269 XR 74
CITROEN Xsara n° 8862 XZ 74
VOLKSWAGEN Passat n° 9218 YK 74
VOLKSWAGEN Passat n° 2451 YE 74
RENAULT Mégane n° 9988 YG 74
RENAULT Mégane n° 9989 YG 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 135 du 29 mars 2006
relatif à l'agrément n° 74 - 2002 - 108/2**

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES PISSARD
LIEU D'EXERCICE : La Ripaille - Demi-Quartier - 74120 - Megève
TELEPHONE : 04.50.93.06.78

VEHICULES :

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Vasp n° 7987 XN 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 7594 WY 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 135 du 29 mars 2006
relatif à l'agrément n° 74 - 2002 - 108/3**

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES EUROPE
LIEU D'EXERCICE : 522, avenue des Grandes Platières - 74190 - Passy
TELEPHONE : 04.50.58.09.60.

VEHICULES :

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Vasp n° 7989 XN 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.138 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

-les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO FINESS	DÉPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD Alfred Blanc à Faverges	740 781 489	945 000 €	869 631 €

-le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ÉTABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFÉRENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
EHPAD Alfred Blanc à Faverges	Partiel	869 631 €	GIR 1/2 : 22,52 € GIR 3/4 : 17,06 € GIR 5/6 : 11,59 € - 60 ans : 19,95 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

-le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

-les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 :

-Le Secrétaire Général de la Préfecture

-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.139 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

-les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO FINESS	DÉPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD la Provenche à Saint-Jorioz	740 010 913	462 300 €	404 211 €

-le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ÉTABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFÉRENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTE AUX SOINS
EHPAD la Provenche à Saint-Jorioz	Partiel	404 211 €	GIR 1/2 : 20,13 € GIR 3/4 : 14,60€ GIR 5/6 : 9,07 € - 60 ans : 16,63 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

- le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.140 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD géré par l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO FINESS	DÉPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD géré par l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine à Saint-Julien-en-Genevois	740 785 118	562 000 €	562 000 €

-le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ÉTABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFÉRENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTE AUX SOINS
EHPAD géré par	Partiel	562 000 €	GIR 1/2 : 24,18 €

HISLV			GIR 3/4 :	18,60 €
			GIR 5/6 :	13,03 €
			- 60 ans :	20,44 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

- le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.141 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « Grange » à Taninges

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO FINESS	DÉPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD Grange à Taninges	740 781 513	442 500 €	442 500 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ÉTABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFÉRENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
EHPAD Grange Taninges	à Partiel	442 500 €	GIR 1/2 : 22,49 € GIR 3/4 : 17,04 € GIR 5/6 : 11,59 € - 60 ans : 18,88 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

- le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.142 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « Joseph Avet » à Thônes

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO FINESS	DÉPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD Joseph Avet à Thônes	740 781 232	571 900 €	571 900 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ÉTABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFÉRENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
EHPAD Joseph Avet à Thônes	Partiel	571 900 €	GIR 1/2 : 22,90 € GIR 3/4 : 17,42€ GIR 5/6 : - 60 ans : 20,08 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

- le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture
-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.143 du 3 avril 2006 fixant la dotation de soins – EHPAD « La Résidence Saint Maurice » à Cruseilles

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

-les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO FINESS	DÉPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD la résidence Saint Maurice à Cruseilles	740 785 225	537 000 €	537 000 €

-le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ÉTABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFÉRENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS
EHPAD la résidence Saint Maurice à Cruseilles	Partiel	537 000 €	GIR 1/2 : 21,98 € GIR 3/4 : 16,73€ GIR 5/6 : 11,48 € - 60 ans : 18,76 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

-le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
-les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture
-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.144 du 5 avril 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Les plannings joints au présent arrêté sont consultables aux services de la D.D.A.S.S.

Article 1- Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2- Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période : du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2006 est annexé au présent arrêté.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n°2006.598 du 22 mars 2006 portant déclassement de parcelle dépendant du domaine ferroviaire public

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de PASSY sous le n°3031 (ex 2580p) de la section G pour une superficie de 4239 m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

A.N. P. E.

Modificatif n° 1 du 28 février 2006 de la décision n° 71.2006 portant délégation de signature

Article 1: La décision n° 71/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au **1^{er} mars 2006**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Pays de l'Ain	Jacques POTELET	Daniel DOMINGO Chargé de Mission Conseil Emploi
Drôme-Ardèche	Didier ZIELINSKI	Jacques MAQUART Chargé de mission Appui Gestion
Grenoble Trois Vallées	Jean-Paul BOULTCHYNSKI	Henri ZALEWSKI Chargé de Mission Conseil à l'emploi
Ouest-Isère	Alain POULET	Claude LAURENT <i>Chargée de mission Projet emploi</i>
Loire	<i>Alain LEYMARIE</i>	<i>Chargée de mission Appui Gestion</i>
Lyon Centre	Alain BRIARD	Raymond DEVIDAL <i>Chargé de Mission Conseil à l'emploi</i> Christophe BOUCHET <i>Chargé de mission Appui Gestion</i>
Lyon Grande Couronne	Jean-Bernard COFFY	Joël PICARD Chargé de Mission Appuis Gestion <i>Martine DREVON</i> Chargée de Mission Appui Gestion <i>Daniel MEYER</i> Chargé de mission Appui Gestion
Pays de Savoie	<i>Audrey PEROCHEAU</i>	Catherine FABBRI Chargé de mission Projet Emploi <i>Serge DUSSANS</i> <i>Conseiller Chargé de Projet Emploi</i>
Haute-Savoie	<i>Lucyane FAGE</i>	Christiane MEYER Chargée de mission Projet Emploi

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Modificatif n° 2 du 28 février 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature

Article 1

La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} mars 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**DELEGATION REGIONALE
DU RHONE-ALPES**

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Anecy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel	Muriel LACOUR Conseiller Isabelle DEBERNARDY Conseiller
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion <u>Laurence GERVEX</u> Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX <i>Cadre opérationnel</i>
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel Véronique JACQUEMOIRE Cadre opérationnel Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel	Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

↓

AVIS DE CONCOURS

Ouverture d'un concours interne sur épreuve d'agent technique d'entretien – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Un concours interne sur épreuve d'agent technique d'entretien sera organisé le 20 juin 2006 afin de pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville :

- 3 postes – Filière entretien / salubrité (propreté et hygiène des locaux)
 - Secteur bio-nettoyage

Conditions à remplir pour se présenter au concours interne :

- Etre agent d'entretien qualifié,
- Compter au moins trois ans de services effectifs dans le corps, au 31 décembre de l'année qui précède le concours.

Nature de l'épreuve :

- Epreuve orale de mise en situation destinée à évaluer les compétences théoriques et pratiques du candidat ayant trait à l'hygiène et à la salubrité.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs, soit avant le 10 mai 2006, par écrit et en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, Directeur des Ressources Humaines - B.P. 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX.

Pour le Directeur du CHIAB,
Le Directeur adjoint aux Ressources Humaines,
Vincent PEGEOT

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e) – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise le recrutement d'un(e) aide-soignant(e).

Le concours est ouvert aux titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures (courrier, CV, et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé) sont à envoyer à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – B.P. 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur des Services
P. VINCENT.

Ouverture d'un concours interne sur épreuve de contremaîtres – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Un concours interne sur épreuve de contremaîtres sera organisé le 1er juin 2006 afin de pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville :

- 1 poste en secteur Cuisine – responsable du secteur froid,
- 1 poste en secteur Sécurité – chargé de sécurité.

Conditions à remplir pour se présenter au concours interne :

- Etre maître-ouvrier ou ouvrier professionnel qualifié,
- Compter au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade, au 31 décembre de l'année qui précède le concours.

Nature de l'épreuve :

- Epreuve orale de présentation par le candidat d'un projet professionnel.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs, soit avant le 24 avril 2006, par écrit et en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, Directeur des Ressources Humaines - B.P. 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX.

Pour le Directeur du CHIAB,
Le Directeur adjoint aux Ressources Humaines,
Vincent PEGEOT

Ouverture d'un concours interne sur titres donnant accès au grade de Maître ouvrier stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier qui sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Nature de l'examen : Concours interne sur titres

- Grade : Maître Ouvrier

- Nombre de postes : 7

Concours interne (7)

- Services :
 - 1 poste en blanchisserie
 - 3 postes à l'atelier secteur électricité
 - 1 poste à l'atelier secteur menuiserie
 - 2 postes aux fluides compétence gaz médicaux.

Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP
- soit un BEP
- soit un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans les Etablissements Publics de Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Ouverture d'un concours interne sur épreuves donnant accès au grade de contremaître stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de contremaître qui sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Grade : Contremaître
- Nombre de postes : 1
- Service : Blanchisserie
- Nature de l'examen : Concours interne sur épreuves :

Peuvent être candidats

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des justificatifs, devront être adressées au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY Cedex** dans un délai d'un mois à partir de la publication de l'avis au **Recueil des Actes Administratifs**.

Ouverture d'un concours externe sur titres donnant accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé stagiaire – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé qui sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Grade : ouvrier professionnel spécialisé
- nombre de postes : 1 secteur peinture et maintenance des bâtiments
- nature de l'examen : concours externe sur titres

Peuvent être candidats :

Au concours externe sur titres : les titulaires soit d'1 CAP, soit d'1 BEP, soit d'1 diplôme équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis de recrutement par concours sur titre interne d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Hôpital local de Meximieux

Un concours sur titre interne sera organisé à l'Hôpital Local de Meximieux en application du I° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmier - dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'infirmier cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier

de l'année du concours, au moins 5 ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures composées d'un curriculum-vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage du temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
13 Avenue du Docteur Boyer
B.P. 79
01800 MEXIMIEUX